



S.O.I.TEC SILICON ON INSULATOR TECHNOLOGIES
Société anonyme au capital de 5.124.771,53 euros
384 711 909 RCS Grenoble

NOTE D'OPERATION

MISE A LA DISPOSITION DU PUBLIC A L'OCCASION DE L'OFFRE AU PUBLIC DE 7.989.764 ACTIONS, COMPRENANT 6.889.764 A EMETTRE DANS LE CADRE D'UNE AUGMENTATION DE CAPITAL EN NUMERAIRE SANS DROIT PREFERENTIEL DE SOUSCRIPTION NI DELAI DE PRIORITE ET 1.100.000 ACTIONS CEDEES PAR CERTAINS ACTIONNAIRES

La notice légale sera publiée au Bulletin des annonces légales obligatoires du 27 mars 2006.



Visa de l'Autorité des marchés financiers

En application des articles L. 412-1, L. 621-8 et L. 621-8-1 du Code monétaire et financier et de son règlement général, notamment de ses articles 211-1 à 216-1, l'Autorité des marchés financiers a apposé le visa n°06-081 en date du 22 mars 2006 sur le présent prospectus.

Ce prospectus a été établi par l'émetteur et engage la responsabilité de ses signataires. Le visa, conformément aux dispositions de l'article L.621-8-1-I du Code monétaire et financier, a été attribué après que l'AMF a vérifié "*si le document est complet et compréhensible, et si les informations qu'il contient sont cohérentes*". Il n'implique ni approbation de l'opportunité de l'opération ni authentification des éléments comptables et financiers présentés.

Ce prospectus est composé:

- du document de référence de la Société déposé auprès de l'Autorité des marchés financiers le 10 juin 2005 sous le numéro de dépôt D.05-0872 ;
- d'une actualisation dudit document de référence déposée auprès de l'Autorité des marchés financiers le 15 mars 2006 sous le numéro de dépôt D.05-872-A01 incorporant par référence :
 - les comptes consolidés du Groupe et le rapport des Commissaires aux comptes sur les comptes consolidés pour l'exercice clos le 31 mars 2004 tels que présentés dans le document de référence déposé auprès de l'Autorité des marchés financiers le 25 juin 2004 sous le numéro de dépôt D.04-0984;
 - les comptes consolidés du Groupe et le rapport des Commissaires aux comptes sur les comptes consolidés pour l'exercice clos le 31 mars 2003 tels que présentés dans le document de référence déposé auprès de l'Autorité des marchés financiers le 20 juin 2003 sous le numéro de dépôt D.03-0931; et
- de la présente note d'opération.

Des exemplaires du présent prospectus sont disponibles sans frais auprès des établissements financiers ci-dessous, au siège social de la Société, Parc Technologiques des Fontaines – Chemin des Franques, 38190 Bernin, ainsi que sur les sites Internet de la Société (www.soitec.com) et de l'Autorité des marchés financiers (www.amf-france.org).

Chef de file et Teneur de livre

Morgan Stanley

Chef de file Associé

Calyon

SOMMAIRE

RESUME DU PROSPECTUS	3
1. Eléments clés de l'offre et calendrier prévisionnel	3
Intention de certains fondateurs de vendre des actions de la Société	5
Intérêt des personnes physiques et morales participant à l'émission	5
2. Dilution	6
3. Information de base concernant Soitec et ses états financiers	6
4. Changements notables	9
5. Résumé des principaux facteurs de risques	9
6. Composition et fonctionnement des organes d'administration et de direction, contrôleurs des comptes et nombre de salariés	10
7. Principaux actionnaires et opérations avec des apparentés	10
8. Renseignements complémentaires	11
1. RESPONSABLE DU PROSPECTUS	12
1.1 Responsable du prospectus	12
1.2 Attestation du responsable du prospectus	12
1.3 Responsables de l'information	12
2. FACTEURS DE RISQUE LIES A L'OFFRE	12
3. INFORMATIONS DE BASE	13
3.1 Déclaration sur le fonds de roulement net	13
3.2 Capitaux propres et endettement	13
3.3 Intérêt des personnes physiques et morales participant à l'émission	14
3.4 Raisons de l'offre et utilisation du produit	15
4. INFORMATIONS SUR LES VALEURS MOBILIERES DEVANT ETRE OFFERTES/ADMISES A LA NEGOCIATION SUR L'EUROLIST D'EURONEXT PARIS	16
4.1 Nature, catégorie et date de jouissance des valeurs mobilières offertes et admises à la négociation	16
4.2 Droit applicable et tribunaux compétents	16
4.3 Forme et inscription en compte des actions	16
4.4 Devise d'émission	16
4.5 Droits attachés aux actions	17
4.6 Autorisations	18
4.6.1 Assemblée ayant autorisé l'émission des actions nouvelles	18
4.6.2 Décision du Conseil d'Administration ayant décidé l'émission des actions nouvelles et décision du Président-Directeur Général de réaliser l'émission des actions nouvelles	19
4.7 Date prévue d'émission des actions nouvelles et de règlement-livraison des actions nouvelles et existantes	20
4.8 Restrictions à la libre négociabilité des actions de la Société	20
4.9 Réglementation française en matière d'offre publique	20
4.9.1 Offre publique obligatoire	20
4.9.2 Garantie des cours	20
4.9.3 Offre publique de retrait et retrait obligatoire	20
4.10 Offres publiques d'achat lancées par des tiers sur le capital de l'émetteur durant le dernier exercice et l'exercice en cours	20
4.11 Fiscalité	21
4.11.1 Actionnaires dont la résidence fiscale est située en France	21
4.11.2 Actionnaires dont la résidence fiscale est située hors de France	25
5. CONDITIONS DE L'OFFRE	26
5.1 Conditions, calendrier prévisionnel et modalités d'une demande de souscription	26
5.1.1 Conditions de l'offre	26
5.1.2 Montant de l'émission des actions nouvelles et de la cession des actions existantes	26
5.1.3 Période et procédure de l'offre	27
5.1.4 Révocation/Suspension de l'offre	28
5.1.5 Réduction des ordres	28
5.1.6 Montant minimum et/ou maximum des ordres	28
5.1.7 Révocation des ordres	28
5.1.8 Versement des fonds et modalités de délivrance des actions	28
5.1.9 Modalités et publication des résultats de l'offre	29
5.1.10 Procédure d'exercice et négociabilité des droits de souscription	29
5.2 Plan de distribution et allocation des valeurs mobilières	29

5.2.1	Catégorie d'investisseurs potentiels - Pays dans lesquels l'offre sera ouverte - Restrictions applicables à l'offre.....	29
5.2.2	Intention de souscription des principaux actionnaires de la Société ou des membres de ses organes d'administration, de direction	31
5.2.3	Information pré-allocation.....	31
5.2.4	Notification aux personnes ayant émis des ordres.....	31
5.2.5	Faculté d'Extension et Option de Surallocation.....	31
5.3	Fixation du prix de souscription.....	31
5.3.1	Méthode de fixation du prix	31
5.3.2	Procédure de publication du prix.....	32
5.3.3	Restriction ou suppression du droit préférentiel de souscription.....	32
5.3.4	Disparité de prix	32
5.4	Placement et garantie	33
5.4.1	Coordonnées du Chef de File et teneur de livre et du Chef de file Associé	33
5.4.2	Coordonnées des intermédiaires chargés du service financier et des dépositaires dans chaque pays concerné	33
5.4.3	Garantie	33
5.4.4	Date de signature et de réalisation du contrat de garantie	34
6.	ADMISSION A LA NEGOCIATION ET MODALITES DE NEGOCIATION	35
6.1	Admission aux négociations	35
6.2	Places de cotation.....	35
6.3	Offres simultanées d'actions Soitec	35
6.4	Contrat de liquidité	36
6.5	Stabilisation-Interventions sur le marché.....	36
7.	DÉTENTEURS DE VALEURS MOBILIÈRES SOUHAITANT LES VENDRE.....	36
7.1	Personnes ou entités ayant l'intention de vendre des titres de capital de la Société.....	36
7.2	Convention de restrictions de cession	37
8.	DÉPENSES LIÉES À L'OFFRE	37
9.	DILUTION.....	38
9.1	Incidence de l'émission sur la quote-part des capitaux propres	38
9.2	Incidence de l'émission sur la participation dans le capital	39
10.	INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES	41
10.1	Conseillers ayant un lien avec l'offre.....	41
10.2	Responsables du contrôle des comptes	41
10.3	Rapport d'expert	42
10.4	Informations contenues dans le prospectus provenant d'une tierce partie.....	42

RESUME DU PROSPECTUS

Avertissement

Ce résumé doit être lu comme une introduction au prospectus. Toute décision d'investir dans les instruments financiers qui font l'objet de l'opération doit être fondée sur un examen exhaustif du prospectus. Lorsqu'une action concernant l'information contenue dans le prospectus est intentée devant un tribunal, l'investisseur plaignant peut, selon la législation nationale des États membres de la Communauté européenne ou parties à l'accord sur l'Espace économique européen, avoir à supporter les frais de traduction du prospectus avant le début de la procédure judiciaire. Les personnes qui ont présenté le résumé, y compris le cas échéant sa traduction et en ont demandé la notification au sens de l'article 212-42 du règlement général de l'AMF, n'engagent leur responsabilité civile que si le contenu du résumé est trompeur, inexact ou contradictoire par rapport aux autres parties du prospectus.

Dans le cadre du présent résumé, les termes "Société" et "Groupe" se réfèrent à Soitec et à Soitec et à ses filiales consolidées, respectivement.

1. Éléments clés de l'offre et calendrier prévisionnel

1.1 Éléments clés de l'offre

Contexte / But de l'offre

Financer environ 50% d'une nouvelle usine de production dont le coût total est estimé à 350 millions d'euros environ, le solde étant financé grâce à la trésorerie dégagée par l'activité de la Société sur la durée de l'investissement et/ou toute autre source de financement disponible (y compris par endettement).

Permettre à MM. André-Jacques Auberton-Hervé et Jean-Michel Lamure de céder une partie de leurs actions de la Société.

Autorisations d'émissions

Décision du conseil d'administration du 28 février 2006 prise en vertu d'une délégation de l'assemblée générale mixte des actionnaires de la Société en date du 9 juillet 2004 de procéder à une augmentation de capital avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires par émission d'actions nouvelles.

Nombre d'actions faisant l'objet du placement

6.889.764 actions nouvelles de 0,076 euro de valeur nominale chacune, soit une augmentation de capital d'un montant nominal de 523.622 euros, hors prime d'émission, et 1.100.000 actions existantes cédées par MM. André-Jacques Auberton-Hervé et Jean-Michel Lamure. Il n'existe aucune tranche spécifique destinée à un marché particulier, ni réservée aux salariés.

Au 22 février 2006, MM. André-Jacques Auberton-Hervé et Jean-Michel Lamure détenaient respectivement 5.765.148 et 5.717.500 actions de la Société.

Faculté d'extension

En fonction de l'importance de la demande, possibilité d'augmenter le nombre d'actions nouvelles initialement émises à hauteur de 984.252 actions (la «Faculté d'Extension»), soit environ 14.3% du nombre initial, et de porter ainsi l'augmentation de capital initiale à un montant nominal de 598.425 euros. Cette décision sera prise au plus tard le 27 mars 2006.

Option de surallocation

Aux fins de couvrir d'éventuelles surallocations et de faciliter les opérations de stabilisation, MM. André-Jacques Auberton-Hervé et Jean-Michel Lamure se sont engagés à céder, à la demande de Morgan Stanley & Co. International Limited, des actions de la Société qu'ils détiennent, dans la limite de 600.000 actions et 500.000 actions respectivement, soit environ 13.8% du nombre d'actions initialement offertes hors exercice de la Faculté d'Extension (l'«Option de Surallocation »).

Prix de l'offre

Le prix de l'offre sera fixé par le Président-Directeur Général de la Société agissant sur délégation, entre le 23 mars 2006 et le 27 mars 2006 à l'issue de la construction du livre d'ordres.

Conformément aux dispositions légales et réglementaires, le prix des actions nouvelles sera au moins égal à la moyenne pondérée des cours de l'action de la Société sur le marché Eurolist d'Euronext Paris des trois dernières séances de bourse précédant l'ouverture du livre d'ordres, diminuée d'une décote de 5%, soit 25,40 euros. Le prix des actions cédées par MM. André-Jacques Auberton-Hervé et Jean-Michel Lamure au titre du placement initial et, le cas échéant, de l'Option de Surallocation sera égal à celui des actions nouvelles.

Le prix de l'offre n'excèdera pas 29,21 euros.

Pourcentage en capital et droit de vote que représentent les actions nouvelles

Sur la base du capital social de la Société au 22 février 2006, soit 5 124 771,53 € représenté par 67 236 572 actions et d'un nombre de droits de vote de 80 413 906, les 6.889.764 actions nouvelles, hors exercice de la Faculté d'Extension représenteront 9,3% du capital social et 8.0% des droits de vote de la Société. En cas d'exercice en totalité de la Faculté d'Extension, les 7.874.016 actions nouvelles représenteront 10,6% du capital social et 9,1% des droits de vote de la Société.

Produit brut et produit net de l'offre

Sur la base d'un prix indicatif minimum de 25,40 euros, le produit brut de l'émission pour la Société serait d'environ 175.000.000 euros et le produit net d'environ 168.375.000 euros, hors exercice de la Faculté d'Extension. En cas d'exercice de la Faculté d'Extension, le produit brut de l'émission serait d'environ 200.000.000 euros et le produit net d'environ 192.500.000 euros.

Sur la base d'un prix indicatif minimum de 25,40 euros, le produit brut des cessions d'actions existantes par MM. André-Jacques Auberton-Hervé et Jean-Michel Lamure serait d'environ 27.940.000 euros et le produit net d'environ 26.962.100 euros, hors exercice de l'Option de Surallocation. En cas d'exercice de l'Option de Surallocation, le produit brut de ces cessions serait d'environ 55.880.000 euros et le produit net d'environ 53.924.200 euros.

Date de jouissance des actions nouvelles

1er avril 2005

Droit préférentiel de souscription et délai de priorité

Les actions nouvelles seront émises sans droit préférentiel de souscription ni délai de priorité au profit des actionnaires actuels de la Société.

Placement

Les actions objet de la présente opération seront offertes :

- dans le cadre d'un placement institutionnel en France et hors de France, à l'exclusion des Etats-Unis d'Amérique, du Canada et du Japon ; et
- au public en France, auprès d'investisseurs personnes morales et/ou physiques.

Garantie

La souscription et le placement de la totalité des actions offertes dans le cadre du placement initial de la présente opération seront garantis par Morgan Stanley & Co. International Limited et Calyon dans les conditions fixées par un contrat de garantie qui devrait être conclu avec la Société à la date de fixation du prix de souscription définitif, soit au plus tard le 27 mars 2006. Cette garantie ne constituera pas une garantie de bonne fin au sens de l'article L. 225-145 du Code de commerce. Le contrat de garantie pourra être résilié dans certaines circonstances jusqu'à la réalisation effective du règlement-livraison des actions offertes dans le cadre de la présente opération.

Engagement de la Société

La Société s'engagera (pour elle-même et ses filiales) à l'égard de Morgan Stanley & Co. International Limited et de Calyon pendant une période de 180 jours à compter de la date de signature du contrat de garantie, à ne pas offrir, céder ou émettre des actions ou tout autre instrument financier pouvant donner accès à une quotité du capital de la Société, sous réserve de certaines exceptions.

A l'égard de Morgan Stanley & Co. International Limited et de Calyon, et hors les cas de cessions de certaines de leurs actions envisagées dans la présente note d'opération, MM. André-Jacques Auberton-Hervé et Jean-Michel Lamure s'engageront pendant une période de 180 jours à compter de la date de signature du contrat de garantie, sauf accord de Morgan Stanley & Co. International Limited et de Calyon, à ne pas offrir, céder, vendre ou transférer les actions de la Société et les instruments financiers pouvant donner accès à une quotité du capital de la Société qu'ils détiennent.

Intention de certains fondateurs de vendre des actions de la Société

MM. André-Jacques Auberton-Hervé et Jean-Michel Lamure ont l'intention de céder certaines de leurs actions de la Société, de la façon suivante :

- Cession de 600.000 actions et 500.000 actions respectivement, dans le cadre du placement initial de la présente opération.
- Cession de 600.000 actions et 500.000 actions respectivement en cas d'exercice de l'Option de Surallocation.

Intention des principaux actionnaires de participer à l'opération

Les principaux actionnaires de la Société sont MM. André-Jacques Auberton-Hervé et Jean-Michel Lamure, et la société Shin-Etsu Handotaï Co Ltd. MM. André-Jacques Auberton-Hervé et Jean-Michel Lamure n'ont pas l'intention de participer à la présente opération en vue de souscrire des actions nouvelles de la Société.

La Société n'a pas connaissance de l'intention de la société Shin-Etsu Handotaï Co Ltd.

Intérêt des personnes physiques et morales participant à l'émission

Le prix de l'offre sera fixé par M. André-Jacques Auberton-Hervé, en qualité de Président-Directeur Général de la Société. M. André-Jacques Auberton-Hervé cédera également certaines de ses actions de la Société dans le cadre de la présente offre. Les Membres du Conseil d'Administration de la Société considèrent que cette situation n'entraîne aucun conflit d'intérêt.

Cotation

Les actions nouvelles feront l'objet d'une demande d'admission aux négociations sur le marché Eurolist d'Euronext Paris, et leur cotation devrait intervenir le 30 mars 2006 (sauf report de cette date), sur la même ligne de cotation que les actions anciennes auxquelles elles seront assimilées dès leur émission.

Intermédiaires financiers

Les ordres et les versements des fonds par les investisseurs ou leur intermédiaire habilité agissant en leur nom et pour leur compte seront reçus jusqu'au 27 mars 2006 à 17 heures par BNP Paribas Securities Services.

1.2 Calendrier indicatif de l'offre

28 février 2006	Conseil d'Administration décidant du principe de l'augmentation de capital
22 mars 2006	Visa de l'Autorité des marchés financiers sur le prospectus Diffusion d'un communiqué de presse indiquant les principales caractéristiques de l'opération
23 mars 2006	Ouverture de la période de placement auprès du public et du livre d'ordres des investisseurs institutionnels
A partir du 23 mars 2006 et au plus tard le 27 mars 2006, à 17 heures	Clôture du livre d'ordres des investisseurs institutionnels Décision du Président-Directeur Général fixant le prix de l'offre Signature du contrat de garantie Exercice éventuel de la Faculté d'Extension Communiqué de presse annonçant le prix de l'offre
24 mars 2006	Publication dans un quotidien économique et financier de diffusion nationale du

	résumé du prospectus et, le cas échéant, du prix de l'offre si celui-ci a été fixé
27 mars 2006	Publication de la notice BALO relative à l'augmentation de capital
27 mars 2006, à 17 heures	Clôture de la période de placement auprès du public
28 mars 2006	Publication de l'avis Euronext d'admission des actions nouvelles indiquant le prix de l'offre et le montant définitif de l'augmentation de capital de la Société Publication d'un communiqué de presse indiquant le résultat de l'opération (incluant le taux de service du public)
30 mars 2006	Émission des actions nouvelles - Règlement – Livraison des actions offertes dans le cadre de l'offre au public et du placement institutionnel Admission aux négociations des actions nouvelles
26 avril 2006	Date limite d'exercice de l'Option de Surallocation

1.3 Conditions de l'offre

Les ordres du public seront servis de manière à éviter tout déséquilibre manifeste, aux dépens des investisseurs particuliers, entre le service de la demande qu'ils formulent et le service de la demande des investisseurs institutionnels.

2. Dilution

incidence de l'émission sur la quote-part des capitaux propres

	Quote-part des capitaux propres	
	Base non diluée	Base diluée ¹
Avant émission des actions nouvelles	2,7	3,8
Après émission des actions nouvelles ²	4,7	5,5
Après émission des actions nouvelles ² et après exercice intégral de la Faculté d'Extension	5,0	5,7

¹ Les calculs sont effectués en prenant pour hypothèse : (i) l'exercice de la totalité des options de souscription et d'achat d'actions et des bons de souscription de parts de créateur d'entreprise ; (ii) la conversion en actions ordinaires des instruments dilutifs émis par la Société (à savoir, les OCEANes 2006 émises en novembre 2001 et les OCEANes 2009 émises en décembre 2004) ; et (iii) la réalisation des conditions d'acquisition des actions gratuites attribuées en janvier 2006.

² Dans l'hypothèse où la totalité des actions proposées à la souscription seraient effectivement souscrites.

3. Information de base concernant Soitec et ses états financiers

3.1 Information de base

Histoire et évolution de Soitec

Le SOI ou « silicium sur isolant » est un matériau silicium de nouvelle génération permettant d'insérer un isolant entre la couche de silicium actif sur laquelle est gravé le circuit intégré et le substrat servant de support mécanique. Créé en 1992 par deux chercheurs du CEA-Léti, Soitec a permis aux fabricants de circuits intégrés de bénéficier des avantages du SOI à un niveau industriel grâce à sa technologie Smart Cut™. Le Groupe est aujourd'hui la première entreprise au monde dédiée à la production en masse de plaques SOI vendues sous la marque Unibond™.

Aperçu des activités de Soitec

Le SOI représente une évolution majeure dans l'industrie microélectronique. Soitec se positionne comme un leader technologique pour apporter des solutions industrielles pour ces produits SOI avancés.

La Société a été le précurseur dans la fabrication de plaques SOI avec sa technologie Smart Cut™, qui représente environ 90 % des substrats SOI vendus sur le marché. Avec sa technologie Smart Cut™, Soitec a rendu possible des structures multicouches qui permettent une réduction de la puissance consommée et donc de l'échauffement, tout en continuant à améliorer les performances des puces.

Le Groupe a annoncé une première mondiale avec la mise au point d'un substrat de nitrure de gallium sur isolant réalisé par transfert de couches.

3.2 Etats financiers

Sélection de données financières établies en normes IFRS

(en millions d'euros)	2004-2005 (S1) ¹	2005-2006(S1) ¹	2004-2005 ²
Chiffre d'affaires	66,4	114,6	138,9
Marge brute	10,6	27,4	21,8
Recherche & Développement	7,3	8,2	11,6
Frais commerciaux et généraux	3,4	7,7	13
Résultat opérationnel	(0,1)	11,5	0,5
Coût de l'endettement financier	(6,6)	(6,5)	(20)
Résultat Net (part du Groupe)	(7,1)	3,7	(18,4)
BNPA en euro (dilué)	(0,12)	0,09	(0,27)

1 Données au 30 septembre 2005

2 Données annuelles

Capitaux propres et endettement net établis en normes IFRS au 31 décembre 2005 conformément aux recommandations du CESR (CESR 127)¹

	31/12/2005 ²	30/09/2005
1. Capitaux propres et endettements consolidés (en millions d'euros)		
Total de la dette courante	63,5	29,2
Faisant l'objet de la garanties	-	-
Faisant l'objet de nantissements*	4,2	2,3
Sans garanties ni nantissements	59,3	26,9
Total des dettes non courantes (hors partie courante des dettes long termes)	119,1	171,3
Faisant l'objet de la garanties	-	-
Faisant l'objet de nantissements*	17,0	11,0
Sans garanties ni nantissements	102,1	160,3
Capitaux propres part du groupe	179,9	151,3
Capital social	4,8	4,5
Réserve légale	1,0	0,9
Autres réserves.....	174,1	145,9

* Certains équipements de production financés par ces dettes ont été donnés en garantie.

2. Analyse de l'endettement financier net consolidé (en millions d'euros)		
A. Trésorerie	18,6	12,6
B. Equivalents de trésorerie (placements court terme dans des instruments monétaires)	72,6	94,1
C. Titres de placement	-	-
D. Liquidités (A) + (B) + (C)	91,2	106,7
E. Créances financières à court terme	2,4	2,3
F. Dettes bancaires à court terme	1,6	1,9
G. Part à moins d'un an des dettes à moyen et long termes	29,3	23,1
H. Autres dettes financières à court terme (OCEANES)	32,7	4,2
I. Dettes financières courantes à court terme (F) + (G) + (H)	63,6	29,2
J. Endettement financier net à court terme (I) – (E) – (D)	(30,0)	(79,8)
K. Emprunts bancaires à plus d'un an	2,9	3,0
L. Part + 1 an des dettes à moyen et long termes	82,5	74,8
M. Autres emprunts à plus d'un an (OCEANES)	33,7	93,5
N. Endettement financier net à moyen et long termes (K) + (L) + (M)	119,1	171,3
O. Endettement financier net (J) + (N)	89,1	91,5

A la date de la présente note d'opération, il n'existe pas de dettes financières indirectes ni de dettes financières conditionnelles.

Fonds de roulement net

La Société atteste que, de son point de vue, le fonds de roulement net du Groupe est suffisant au regard de ses obligations au cours des douze prochains mois à compter de la date du présent prospectus, et ce hors l'augmentation de capital objet de la présente note d'opération.

3.3 Recherche et développement, brevets et licences

Certains brevets vitaux protégeant les techniques utilisées par Soitec appartiennent au CEA (Léti). Soitec détient la licence exclusive de leur utilisation qu'elle exploite sous la terminologie Smart Cut™. Par sa politique de dépôt de brevet actif, la Société a renforcé sa propriété intellectuelle. Aujourd'hui le procédé Smart Cut™ est protégé par plus de 1000 brevets détenus par la Société ou en exclusivité d'exploitation dans le cadre d'accords de licence.

Les dépenses nettes de recherche et développement au titre du premier semestre 2005 s'établissent aux environs de

¹ Ces informations sont établies conformément aux recommandations CESR / 05-054 b en vue d'une application cohérente du Règlement de la Commission européenne sur les prospectus N° 809-2004.

² Données non auditées, issues de la comptabilité de la Société.

8,2 millions d'euros et représentent 7,2% du chiffre d'affaires du premier semestre 2005. Ce niveau est conforme aux objectifs du Groupe à long terme.

3.4 Tendances³

La Société connaît une croissance importante de son activité. Le chiffre d'affaires du Groupe s'est élevé à 185,5 millions d'euros pour les neuf premiers mois de l'exercice en cours, enregistrant une croissance de 88,8% par rapport à l'exercice précédent. Le Groupe anticipe une croissance minimale de son chiffre d'affaires de 80% sur l'ensemble de l'exercice 2005-2006.

4. Changements notables

La Société a déclaré le 16 janvier 2006 avoir signé un contrat de fourniture de plaques SOI avec Advanced Micro Devices (AMD) au titre de 2006 pour un montant supérieur à 150 millions de dollars. Ce récent contrat s'intègre dans un contrat pluri-annuel relatif à la fourniture de plaques SOI UNIBOND™ 200 et 300 mm par la Société.

La structure financière du Groupe a été sensiblement renforcée avec une réduction du ratio d'endettement net sur fonds propres à 63% contre 95% au 31 mars 2005, grâce notamment au conversion des Océanes 2009. L'impact positif de la réduction des charges financières et d'une hausse du résultat net sera donc complété d'un renforcement des fonds propres consolidés et d'une réduction sensible de l'endettement net du Groupe.

5. Résumé des principaux facteurs de risques

Les investisseurs sont invités à prendre en considération les risques décrits ci-dessous avant de prendre leur décision d'investissement :

Risques afférents aux valeurs mobilières offertes :

Les fluctuations de marchés, la conjoncture économique ainsi que les opérations financières en cours pourraient accroître la volatilité du cours des actions de la Société. Il est précisé qu'au cours des six derniers mois le cours de l'action Soitec a fait preuve d'une volatilité moyenne sur quinze jours supérieure à celle des indices CAC 40 et SOX.

La vente d'un certain nombre d'actions Soitec sur le marché ou le sentiment que de telles ventes pourraient intervenir pendant ou après la réalisation du placement pourraient avoir un impact défavorable sur le cours des actions de la Société.

La garantie de placement consentie par Morgan Stanley & Co. International Limited et Calyon et portant sur l'intégralité des actions faisant l'objet du placement initial ne constitue pas une garantie de bonne fin au sens de l'article L. 225-145 du Code de commerce.

La présente offre serait résiliée en cas d'impossibilité de fixer le prix de souscription dans les conditions législatives et réglementaires.

Risques afférents à la Société :

- Les risques environnementaux liés à l'utilisation par la Société de matières dangereuses pour son procédé de fabrication ;
- Le risque de crédit auquel est exposée la Société relativement à ses disponibilités, valeurs de placements et créances clients ;
- Les risques de marché (risque de taux, de change et de liquidité) ;
- Les risques de remise en cause de certains brevets et droits de propriété intellectuelle détenus par la Société;
- Le caractère cyclique de l'industrie des semi-conducteurs et la dépendance de la Société à l'égard de certains fournisseurs de silicium ;
- Le caractère très concurrentiel de l'industrie des semi-conducteurs et l'existence de technologies concurrentes de celle développée par la Société ;
- La dépendance relative de la Société à l'égard de ces principaux clients ;
- La Société n'a pas distribué de dividendes au cours des trois derniers exercices et n'envisage pas d'en

³ Ces informations ont fait l'objet d'un rapport des commissaires aux comptes qui figure page 149 de l'actualisation du document de référence 2005-2006 de la Société déposée auprès de l'Autorité des marchés financiers le 15 mars 2006 sous le numéro D.05-878-A01.

distribuer au titre de l'exercice en cours.

6. Composition et fonctionnement des organes d'administration et de direction, contrôleurs des comptes et nombre de salariés

6.1 Composition du conseil d'administration de la Société :

M. André-Jacques Auberton-Hervé	Président-Directeur Général
M. Jean-Michel Lamure	Administrateur, Directeur Général Délégué
M. Douglas Dunn	Administrateur
M. Fumisato Hirose	Administrateur
M. Didier Lamouche	Administrateur
M. Joseph Martin	Administrateur

6.2 Direction Générale

M. André-Jacques Auberton-Hervé	Président-Directeur Général
M. Jean-Michel Lamure	Administrateur, Directeur Général Délégué
M. Pascal Mauberger	Directeur Général Délégué

6.3 Contrôleurs légaux des comptes de la Société

Commissaires aux comptes titulaires : Cabinet Muraz Pavillet représenté par Monsieur Christian Muraz, et Ernst & Young Audit représenté par Monsieur Jean-Christophe Develay.

Commissaires aux comptes suppléants : René-Charles Perrot et Bruno Perrin.

6.4 Salariés

L'effectif moyen de la Société et de ses filiales au 30 septembre 2005 était de 611 personnes, contre 542 au 31 mars 2005.

7. Principaux actionnaires et opérations avec des apparentés

7.1 Principaux actionnaires

Répartition du capital et des droits de vote au 22 février 2006

Actionnaires	Nombre d'actions	En % du capital	Droits de vote	En %
André-Jacques Auberton-Hervé	5 765 148	8,57	11 482 648	14,28
Jean-Michel Lamure	5 717 500	8,50	11 435 000	14,22
Autres fondateurs	1 150 000	1,71	2 300 000	2,86
Shin-Etsu Handotaï Co Ltd (partenaire depuis 1997 et premier sous-licencié de Soitec)	4 452 599	6,62	4 452 599	5,54
Public	50 136 345	74,58	50 683 659	63,10
Auto détenu	14 980	0,02	-	-
Autocontrôle	0	0	0	0
Total	67 236 572	100,00	80 413 906	100,00

7.2 Opérations avec des apparentés

Les relations entre la Société et ses filiales font l'objet d'une formalisation contractuelle, tant pour ce qui concerne la distribution des produits de la Société que le fonctionnement des filiales.

En dehors de la détermination des éléments de rémunération des mandataires sociaux pour l'exercice 2006-2007 et d'une partie de la quote-part variable de leur rémunération au titre de l'exercice 2005, aucune convention devant faire l'objet de la procédure applicable aux conventions réglementées n'a été conclue au cours de l'exercice en cours.

8. Renseignements complémentaires

8.1 Documents accessibles au public

L'ensemble des documents juridiques et financiers relatifs à la Société et devant être mis à la disposition des actionnaires conformément à la réglementation applicable, peut être consulté au siège social de la Société, Parc Technologique des Fontaines – Chemin des Franques à Bernin (38190).

8.2 Mise à disposition du prospectus

Des exemplaires du présent prospectus sont disponibles, sans frais, auprès de Morgan Stanley & Co. International Limited, 25 Cabot Square, Canary Wharf, Londres E14 4QA, auprès de Calyon, 9 quai du Président Paul Doumer 92 920 Paris Defense Cedex ainsi qu'au siège social de la Société.

Le prospectus peut également être consulté sur le site Internet de l'Autorité des marchés financiers : www.amf-france.org et sur le site Internet de la Société : www.soitec.com.

Dans le cadre de la présente note d'opération, les termes « Société » et « Groupe » se réfèrent à Soitec et à Soitec et à ses filiales consolidées, respectivement..

1. RESPONSABLE DU PROSPECTUS

1.1 Responsable du prospectus

Monsieur André-Jacques Auberton-Hervé, Président-Directeur Général.

1.2 Attestation du responsable du prospectus

« J'atteste, après avoir pris toute mesure raisonnable à cet effet, que les informations contenues dans le présent prospectus sont, à ma connaissance, conformes à la réalité et ne comportent pas d'omission de nature à en altérer la portée.

J'ai obtenu des contrôleurs légaux des comptes une lettre de fin de travaux, dans laquelle ils indiquent avoir procédé à la vérification des informations portant sur la situation financière et les comptes données dans le présent prospectus ainsi qu'à la lecture d'ensemble du prospectus. »

Bernin, le 22 mars 2006

André-Jacques Auberton-Hervé

Président-Directeur Général

1.3 Responsables de l'information

Iain Murray

Directeur Financier

Soitec

Parc Technologique des Fontaines – 38190 Bernin – France

Téléphone : 33 (0)4 76 92 75 00

Fax : 33 (0)4 76 92 75 01

e-mail : murray@soitec.fr

2. FACTEURS DE RISQUE LIES A L'OFFRE

Le Groupe est soumis à l'ensemble des facteurs de risque mentionnés aux pages 22 et suivantes, 36, 41 et 67 et suivantes du document de référence déposé auprès de l'Autorité des marchés financiers le 10 juin 2005 sous le numéro D.05-0872 ainsi qu'aux facteurs de risques mentionnés page 35 de l'actualisation du dudit document de référence déposée auprès de l'Autorité des marchés financiers le 15 mars 2006 sous le numéro D.05-872-A01.

En complément des facteurs de risque indiqués ci-dessus, l'investisseur est invité à prendre attentivement en considération l'ensemble des facteurs suivants et des autres informations contenues dans ce prospectus avant de décider d'investir en actions de la Société. Un investissement en actions de la Société implique des risques. Tous les risques significatifs que la Société a identifiés à la date du présent prospectus sont décrits dans le document de référence déposé auprès de l'Autorité des marchés financiers le 10 juin 2005 sous le numéro D.05-0872 et dans l'actualisation dudit document de référence tel que complétés par les informations ci-dessous. Toutefois, d'autres risques et incertitudes non connus de la Société à ce jour ou qu'elle juge aujourd'hui négligeables pourraient également perturber son activité. Si l'un de ces risques venait à se concrétiser, ses activités, sa situation financière, ses résultats ou ses perspectives pourraient en souffrir. Dans une telle éventualité, le cours des actions de la Société pourrait baisser, et l'investisseur pourrait perdre la totalité ou une partie des sommes qu'il aurait investies dans les actions de la Société.

Volatilité du cours des actions de la Société.

Les marchés boursiers ont connu ces dernières années d'importantes fluctuations qui ont souvent été sans rapport avec les résultats des sociétés dont les actions sont négociées. Les fluctuations de marchés, la conjoncture économique ainsi que les opérations financières en cours pourraient accroître la volatilité du cours des actions de la Société.

A cet égard, il est précisé qu'au cours des six derniers mois le cours de l'action Soitec a fait preuve d'une volatilité moyenne sur quinze jours supérieure à celle des indices CAC 40 et SOX.

Des ventes d’actions Soitec pourraient intervenir sur le marché pendant ou après le placement et pourraient avoir un impact défavorable sur le cours de l’action.

La vente d’un certain nombre d’actions Soitec sur le marché ou le sentiment que de telles ventes pourraient intervenir pendant ou après la réalisation du placement, notamment de la part d’actionnaires nouveaux qui viendront à détenir un nombre significatif d’actions à la suite des opérations financières en cours, pourraient avoir un impact défavorable sur le cours des actions de la Société. La Société ne peut prévoir les éventuels effets sur le cours des actions des ventes sur le marché d’actions par ces actionnaires.

Absence de garantie de bonne fin

La présente offre, comprenant les actions nouvelles à émettre par la Société et les actions existantes à céder par MM. André-Jacques Auberton-Hervé et Jean-Michel Lamure, fera l’objet d’une garantie par Morgan Stanley & Co. International Limited et Calyon, portant sur l’intégralité des actions offertes faisant l’objet du placement initial. Cette garantie ne constitue pas une garantie de bonne fin au sens de l’article L. 225-145 du Code de commerce. Le contrat relatif à cette garantie comportera ainsi une clause de résiliation usuelle pour ce type de contrat et pourra être résilié, jusqu’à la réalisation effective du règlement-livraison des actions offertes dans le cadre de la présente opération, par les Chefs de file et Teneurs de livre, en cas de survenance de certains événements (voir paragraphe 5.4.3).

En cas de résiliation par Morgan Stanley & Co. International Limited et Calyon du contrat de garantie à la suite de la survenance d’un événement visé au paragraphe 5.4.3, la présente opération serait annulée.

Impossibilité de fixer le prix de l’offre

Si à l’issue de la construction du livre d’ordres il n’était pas possible de fixer le prix à un niveau au moins égal à la moyenne pondérée des cours de l’action Soitec sur le marché Eurolist d’Euronext Paris des trois dernières séances de bourse précédant l’ouverture du livre d’ordres, diminuée d’une décote de 5%, l’offre serait résiliée. Il ne serait pas procédé à l’émission d’actions nouvelles et à la cession d’actions existantes, et les ordres alors recueillis au titre de l’offre au public en France et du placement institutionnel seraient annulés. Un communiqué serait alors diffusé sans délai et repris dans au moins un journal financier quotidien de diffusion nationale pour en informer le public. Toutefois, il pourrait être décidé de prolonger la période de placement, auquel cas la nouvelle période de placement ferait l’objet d’un communiqué de presse diffusé au plus tard la veille de la date de clôture initiale de la période de placement auprès du public et publié dans deux journaux financiers quotidiens de diffusion nationale.

Dilution des actionnaires actuels

Dans le cadre de l’émission envisagée, les actionnaires actuels verront leur participation en capital et en droits de vote de la Société subir une dilution importante.

3. INFORMATIONS DE BASE

3.1 Déclaration sur le fonds de roulement net

La Société atteste que, de son point de vue, le fonds de roulement net du Groupe est suffisant au regard de ses obligations au cours des douze prochains mois à compter de la date du présent prospectus, et ce hors l’augmentation de capital objet de la présente note d’opération.

3.2 Capitaux propres et endettement¹

La situation de l’endettement net et des capitaux propres consolidés de la Société au 31 décembre 2005, établie conformément aux recommandations du CESR (CESR 127), est la suivante (en normes IFRS) :

¹ Ces informations sont établies conformément aux recommandations CESR / 05-054 b en vue d’une application cohérente du Règlement de la Commission européenne sur les prospectus N° 809-2004.

	31/12/2005 ²	30/09/2005
1. Capitaux propres et endettements consolidés (en millions d'euros)		
Total de la dette courante	63,5	29,2
Faisant l'objet de la garanties	-	-
Faisant l'objet de nantissements*	4,2	2,3
Sans garanties ni nantissements	59,3	26,9
Total des dettes non courantes (hors partie courante des dettes long termes)	119,1	171,3
Faisant l'objet de la garanties	-	-
Faisant l'objet de nantissements*	17,0	11,0
Sans garanties ni nantissements	102,1	160,3
Capitaux propres part du groupe	179,9	151,3
Capital social	4,8	4,5
Réserve légale	1,0	0,9
Autres réserves	174,1	145,9
<i>* Certains équipements de production financés par ces dettes ont été donnés en garantie.</i>		
2. Analyse de l'endettement financier net consolidé (en millions d'euros)		
A. Trésorerie	18,6	12,6
B. Equivalents de trésorerie (placements court terme dans des instruments monétaires)	72,6	94,1
C. Titres de placement	-	-
D. Liquidités (A) + (B) + (C)	91,2	106,7
E. Créances financières à court terme	2,4	2,3
F. Dettes bancaires à court terme	1,6	1,9
G. Part à moins d'un an des dettes à moyen et long termes	29,3	23,1
H. Autres dettes financières à court terme (OCEANES)	32,7	4,2
I. Dettes financières courantes à court terme (F) + (G) + (H)	63,6	29,2
J. Endettement financier net à court terme (I) – (E) – (D)	(30,0)	(79,8)
K. Emprunts bancaires à plus d'un an	2,9	3,0
L. Part + 1 an des dettes à moyen et long termes	82,5	74,8
M. Autres emprunts à plus d'un an (OCEANES)	33,7	93,5
N. Endettement financier net à moyen et long termes (K) + (L) + (M)	119,1	171,3
O. Endettement financier net (J) + (N)	89,1	91,5

A la date de la présente note d'opération, il n'existe pas de dettes financières indirectes ni de dettes financières conditionnelles.

3.3 Intérêt des personnes physiques et morales participant à l'émission

L'attention des investisseurs est attirée sur le fait que la présente offre comporte à la fois une augmentation de capital par la Société et une cession de certains de leurs titres par MM. André-Jacques Auberton-Hervé et Jean-Michel Lamure, respectivement Président-Directeur Général et Directeur Général Délégué de la Société, dont ils sont les fondateurs. Il est également rappelé que le prix de la présente offre sera fixé par M. André-Jacques Auberton-Hervé, en qualité de Président-Directeur Général de la Société agissant sur délégation du Conseil d'Administration de la Société.

La Société tient à rappeler que le choix de la structure et les modalités de décision de la présente opération ont été dictés par les éléments décrits ci-dessous.

a) Choix de la structure de la présente offre

² Données non auditées, issues de la comptabilité de la Société.

- La participation des actionnaires fondateurs à la présente opération marque leur volonté de mettre conjointement en œuvre deux décisions stratégiques pour l'avenir de la Société: la réduction de leur participation au capital et une augmentation de capital de la Société pour financer sa croissance rapide. La Société a souhaité que l'ouverture de son capital et la réduction de la participation des actionnaires fondateurs soient réalisées dans les meilleures conditions possibles en termes de transparence du marché et d'égalité entre les investisseurs. La concomitance de ces opérations au sein de la présente offre permet aux investisseurs d'investir en actions de la Société en pleine connaissance des choix stratégiques qui la sous-tendent, et ceci de la façon la mieux à même de réduire tout effet spéculatif indésiré.

- Les actionnaires fondateurs ont fait le choix de ne pas céder hors marché et de gré à gré leurs titres afin de privilégier une structure ouverte de l'actionnariat de la Société.

- Le choix a été fait de prévoir une faculté d'extension portant uniquement sur des actions à émettre par la Société et non sur des actions à céder par les actionnaires fondateurs. Ceci permettra à la Société de profiter de conditions favorables de réalisation de la présente offre pour accroître le nombre des actions émises, et ce n'est que dans un second temps, à l'issue du placement initial (cession et augmentation de capital) et en cas d'exercice de l'Option de Surallocation par Morgan Stanley & Co. International Limited, que les actionnaires fondateurs céderont des actions supplémentaires par rapport à celles cédées dans le cadre du placement initial.

- L'option de surallocation consentie par les actionnaires fondateurs marque également leur volonté de faciliter le succès de l'augmentation de capital de la Société, ceux-ci acceptant le risque de ne pas vendre les actions objet de cette option de surallocation.

b) Modalités de décision et fixation du prix de l'offre

Aux fins de la fixation du prix de l'offre, M. André-Jacques Auberton-Hervé agira sur délégation du Conseil d'Administration de la Société en date du 28 février 2006, qui a décidé du principe de la présente augmentation de capital et pris acte de la cession concomitante de certains de leurs titres par MM. André-Jacques Auberton-Hervé et Jean-Michel Lamure. Cette délégation a été accordée à l'unanimité du Conseil d'Administration de la Société, qui répond aux exigences du rapport Bouton en matière de gouvernance d'entreprise.

La forte volatilité de l'action Soitec rend indispensable une telle délégation au Président-Directeur Général pour décider de la date du lancement et des conditions définitives de la présente augmentation de capital au mieux des intérêts de la Société.

Enfin, la cession de ses titres par M. André-Jacques Auberton-Hervé se faisant au prix de l'augmentation de capital, l'intérêt commun de la Société et de M. André-Jacques Auberton-Hervé (en qualité d'actionnaire cédant), est que le prix de l'offre puisse être fixé au niveau le plus élevé possible, dans le respect de la procédure décrite au paragraphe 5.3 de la présente note d'opération.

Dans ces conditions, les membres du Conseil d'Administration considèrent que la présente offre n'est pas porteuse de conflit entre les intérêts de la Société et ceux de MM. André-Jacques Auberton-Hervé et Jean-Michel Lamure, agissant en qualité d'actionnaires de la Société.

3.4 Raisons de l'offre et utilisation du produit

L'augmentation de capital a pour but de financer en partie une nouvelle usine de production dont le coût total est estimé à 350 millions d'euros environ, le solde étant financé grâce à la trésorerie dégagée par l'activité de la Société sur la durée de l'investissement et/ou toute autre source de financement disponible (y compris par endettement). Les travaux de construction de cette nouvelle usine devraient débuter avant la fin de l'exercice 2006-2007 et durer entre 12 et 18 mois.

Le produit net de l'augmentation de capital, sur la base d'un produit brut d'environ 175,0 millions d'euros, est estimé à environ 168,4 millions d'euros susceptible d'être porté à environ 192,5 millions d'euros, sur la base d'un produit brut d'environ 200,0 millions d'euros, en cas d'exercice intégral de la Faculté d'Extension.

En conséquence, et en fonction de ses résultats définitifs, l'augmentation de capital objet de la présente note d'opération devrait couvrir environ 50% de cet investissement.

La présente offre permettra également à MM. André-Jacques Auberton-Hervé et Jean-Michel Lamure de céder une partie de leurs actions de la Société.

4. INFORMATIONS SUR LES VALEURS MOBILIERES DEVANT ETRE OFFERTES/ADMISES A LA NÉGOCIATION SUR L'EUROLIST D'EURONEXT PARIS

4.1 Nature, catégorie et date de jouissance des valeurs mobilières offertes et admises à la négociation

Les actions nouvelles émises sont des actions ordinaires de la Société de même catégorie que les actions existantes de la Société. Elles porteront jouissance au 1^{er} avril 2005. En conséquence, elles seront, à compter de leur admission à la négociation, immédiatement assimilables aux actions existantes de la Société déjà négociées sur le marché Eurolist d'Euronext Paris. Elles seront négociées sous le même code ISIN que les actions existantes de la Société, soit FR0004025062.

Les actions cédées par MM. André-Jacques Auberton-Hervé et Jean-Michel Lamure sont également des actions ordinaires de la Société de même catégorie que les autres actions existantes de la Société. Elles seront également négociées sous le code ISIN FR0004025062.

4.2 Droit applicable et tribunaux compétents

Les actions nouvelles sont émises dans le cadre de la législation française. Les actions existantes à céder dans le cadre de la présente opération ont également été émises dans le cadre de la législation française.

Les tribunaux compétents en cas de litige sont ceux du siège social de la Société lorsque la Société est défenderesse et sont désignés en fonction de la nature des litiges lorsque la Société est demanderesse, sauf disposition contraire du Nouveau Code de procédure civile.

4.3 Forme et inscription en compte des actions

Les actions comprises dans la présente offre pourront revêtir la forme nominative ou au porteur, au choix des souscripteurs.

En application des dispositions de l'article L.211-4 du Code monétaire et financier, les actions, quelle que soit leur forme, seront dématérialisées et seront, en conséquence, obligatoirement inscrites en comptes tenus, selon le cas, par la Société ou un intermédiaire habilité. Les droits des titulaires seront représentés par une inscription à leur nom chez :

- BNP Paribas Securities Services, mandatée par la Société pour les titres nominatifs purs ;
- un intermédiaire financier habilité de leur choix et BNP Paribas Securities Services, mandatée par la Société pour les titres nominatifs administrés ;
- un intermédiaire financier habilité de leur choix pour les titres au porteur.

Le transfert de propriété des actions résultera de leur inscription au compte de l'acheteur conformément aux dispositions de l'article L.431-2 du Code monétaire et financier.

Les actions nouvelles à émettre feront l'objet d'une demande d'admission aux opérations d'Euroclear France en qualité de dépositaire central. Ces actions nouvelles seront inscrites en compte à partir du 30 mars 2006.

4.4 Devise d'émission

L'émission des actions nouvelles est réalisée en euros.

4.5 Droits attachés aux actions

Les actions existantes cédées et, dès leur création, les actions nouvelles sont soumises à toutes les stipulations des statuts de la Société. En l'état actuel de la législation française et des statuts de la Société en vigueur à ce jour, les principaux droits attachés aux actions de la Société sont décrits ci-après :

Droit à dividendes

L'assemblée générale, statuant sur les comptes de l'exercice, peut accorder un dividende à l'ensemble des actionnaires.

L'assemblée générale peut accorder à chaque actionnaire, pour tout ou partie du dividende mis en distribution, une option entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions émises par la Société, conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur. Les dividendes régulièrement perçus ne sont jamais reportables. Les dividendes non réclamés dans un délai de 5 ans à compter de leur mise en paiement seront prescrits au profit de l'État.

Les actions nouvelles émises donneront droit, au titre de l'exercice 2005-2006 et des exercices ultérieurs, à égalité de valeur nominale, au même dividende que celui qui pourra être distribué au titre des actions existantes portant même jouissance.

Les dividendes versés à des non-résidents sont soumis à une retenue à la source (voir paragraphe 4.11 ci-dessous).

Droit de vote

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité de capital qu'elles représentent et chaque action donne droit à une voix.

Toutefois, un droit de vote double de celui conféré aux autres actions, eu égard à la quotité du capital social qu'elles représentent est attribué à compter du 31 août 2000 à toutes les actions entièrement libérées pour lesquelles il sera justifié d'une inscription nominative depuis 2 ans au moins au nom du même actionnaire.

En outre, en cas d'augmentation du capital par incorporation de réserves, bénéfice ou prime d'émission, le droit de vote est conféré dès leur émission aux actions nominatives attribuées gratuitement à un actionnaire à raison d'actions anciennes pour lesquelles il bénéficie de ce droit.

Droit préférentiel de souscription de titres de même catégorie

En l'état actuel de la législation française et notamment de l'article L.225-132 du Code de commerce, toute augmentation de capital en numéraire ouvre aux actionnaires, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription d'actions nouvelles.

L'assemblée générale qui décide ou autorise une augmentation de capital peut, en application de l'article L.225-135 du Code de commerce, supprimer le droit préférentiel de souscription pour la totalité de l'augmentation de capital ou pour une ou plusieurs tranches de cette augmentation et peut prévoir ou non un délai de priorité de souscription des actionnaires. Lorsque l'émission est réalisée par appel public à l'épargne sans droit préférentiel de souscription, le prix d'émission doit être fixé dans le respect de l'article L.225-136 du Code de commerce.

De plus, l'assemblée générale qui décide une augmentation de capital peut la réserver à des personnes nommément désignées ou à des catégories de personnes répondant à des caractéristiques déterminées, en application de l'article L.225-138 du Code de commerce, ainsi qu'aux adhérents d'un plan d'épargne, en application de l'article L.225-138-1 du Code de commerce.

L'assemblée générale peut également la réserver aux actionnaires d'une autre société faisant l'objet d'une offre publique d'échange initiée par la Société en application de l'article L.225-148 du Code de commerce. Enfin, les augmentations de capital au profit des apporteurs d'apports en nature font l'objet d'une procédure distincte prévue à l'article L.225-147 du Code de commerce.

Droit de participation aux bénéfices de l'émetteur

Les actionnaires de la Société ont droit aux bénéfices dans les conditions définies par les articles L.232-10 et suivants du Code de commerce.

Droit de participation à tout excédent en cas de liquidation

Chaque action donne droit dans la propriété de l'actif social et dans le boni de liquidation, à une

fraction égale à celle du capital social qu'elle représente, compte tenu, s'il y a lieu, du capital amorti et non amorti, ou libéré ou non libéré.

Clauses de rachat — clauses de conversion

Les statuts ne prévoient pas de clause de rachat ou de conversion des actions.

Autres

La Société est autorisée à faire usage des dispositions légales prévues en matière d'identification des porteurs de titres.

4.6 Autorisations

4.6.1 Assemblée ayant autorisé l'émission des actions nouvelles

L'émission des actions nouvelles avec suppression du droit préférentiel de souscription est effectuée dans le cadre de la dixième résolution de l'assemblée générale mixte des actionnaires de la Société du 9 juillet 2004.

"L'Assemblée Générale extraordinaire, après avoir pris connaissance des rapports du Conseil d'Administration et des Commissaires aux comptes et conformément aux dispositions de l'article L. 225-129-III du Code de commerce :

- *délègue au Conseil d'Administration les pouvoirs nécessaires à l'effet de procéder, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, tant en France qu'à l'étranger, à l'émission d'actions de la société ainsi que de toutes valeurs mobilières de quelque nature que ce soit donnant accès, immédiatement et/ou à terme, à des actions existantes ou à créer de la société ;*
- *décide que le montant nominal des augmentations de capital social susceptibles d'être réalisées immédiatement et/ou à terme en vertu de la présente délégation, ne pourra être supérieur à 3 millions d'Euros, montant auquel s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal des actions supplémentaires à émettre pour préserver, conformément à la loi, les droits des titulaires de valeurs mobilières donnant droit à des actions ;*
- *décide, en outre, que le montant nominal des titres d'emprunt susceptibles d'être émis en vertu de la présente délégation, ne pourra être supérieur à 200 millions d'Euros, ou à sa contre-valeur en devises étrangères ;*
- *décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux valeurs mobilières à émettre, étant entendu que le Conseil d'Administration pourra conférer aux actionnaires une faculté de souscription par priorité sur tout ou partie de l'émission, pendant le délai et dans les conditions qu'il fixera. Cette priorité de souscription ne donnera pas lieu à la création de droits négociables, mais pourra, si le Conseil d'Administration l'estime opportun, être exercée tant à titre irréductible que réductible.*
- *décide que, si les souscriptions des actionnaires et du public n'ont pas absorbé la totalité d'une émission d'actions ou de valeurs mobilières telles que définies ci-dessus, le Conseil d'Administration pourra utiliser, dans l'ordre qu'il estimera opportun, l'une et/ou l'autre des facultés ci-après :*
 - *limiter l'émission au montant des souscriptions sous la condition que celui-ci atteigne, au moins, les trois quarts de l'émission décidée ;*
 - *répartir librement tout ou partie des titres non souscrits ;*
 - *offrir au public tout ou partie des titres non souscrits.*
- *constate et décide en tant que de besoin que la présente délégation emporte de plein droit, au profit des porteurs de valeurs mobilières donnant accès à terme à des actions susceptibles d'être émises, renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions auxquelles ces valeurs mobilières donnent droit ;*
- *décide que la somme revenant, ou devant revenir, à la société pour chacune des actions émises dans le cadre de la présente délégation, après prise en compte, en cas d'émission de bons autonomes de souscription d'actions, du prix d'émission desdits bons, sera au moins égale, le cas échéant, à la limite inférieure prévue par la loi ;*
- *décide que le Conseil d'Administration aura tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation dans les*

conditions fixées par la loi, pour mettre en œuvre la présente délégation, à l'effet notamment de déterminer les dates et modalités des émissions ainsi que la forme et les caractéristiques des valeurs mobilières à créer, d'arrêter les prix et conditions des émissions, de fixer les montants à émettre, la date de jouissance des titres à émettre, de déterminer le mode de libération des actions ou autres titres émis et, le cas échéant, de prévoir les conditions de leur rachat en bourse, la possibilité de suspension de l'exercice des droits d'attribution d'actions attachés aux valeurs mobilières à émettre pendant un délai qui ne pourra excéder trois mois, fixer les modalités suivant lesquelles sera assurée la préservation des droits des titulaires de valeurs mobilières donnant à terme accès au capital social et ce, en conformité avec les dispositions légales et réglementaires. En outre, le Conseil d'Administration pourra, avec faculté de subdélégation, procéder, le cas échéant, à toutes imputations sur la ou les primes d'émission et notamment celle des frais entraînés par la réalisation des émissions, et prendre généralement toutes dispositions utiles et conclure tous accords pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées et constater la ou les augmentations de capital résultant de toute émission réalisée par l'usage de la présente délégation et modifier corrélativement les statuts.

En cas d'émission de titres d'emprunt, le Conseil d'Administration aura tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, notamment pour décider de leur caractère subordonné ou non, fixer leur taux d'intérêt, leur durée, le prix de remboursement fixe ou variable, avec ou sans prime, les modalités d'amortissement en fonction des conditions du marché et les conditions dans lesquelles ces titres donneront droit à des actions de la société ;

- *la délégation ainsi conférée au Conseil d'Administration est valable pour une durée de 26 mois à compter de la date de la présente Assemblée Générale. Elle annule et remplace celle donnée par l'Assemblée Générale du 30 septembre 2002 statuant en la forme extraordinaire dans sa septième résolution."*

4.6.2 Décision du Conseil d'Administration ayant décidé l'émission des actions nouvelles et décision du Président-Directeur Général de réaliser l'émission des actions nouvelles

En vertu de la délégation conférée par l'assemblée générale mixte des actionnaires de la Société du 9 juillet 2004 dans sa dixième résolution, le Conseil d'Administration, dans sa séance du 28 février 2006, a délégué à son Président-Directeur Général le pouvoir de décider l'émission, par voie d'appel public à l'épargne, avec suppression du droit préférentiel de souscription et sans délai de priorité, d'une augmentation du capital de la Société par émission d'un maximum de 15.000.000 actions ordinaires nouvelles, en vue de servir les ordres de souscription émis dans le cadre de l'offre et du placement institutionnel et de couvrir l'exercice de la Faculté d'Extension.

En outre, le Conseil d'administration, à l'unanimité, a donné tous pouvoirs à son Président-Directeur Général, dans les conditions légales et réglementaires applicables, et dans les limites fixées par l'assemblée générale mixte du 9 juillet 2004, pour mettre en oeuvre cette émission et en arrêter définitivement toutes les conditions, notamment :

- fixer le prix définitif de souscription des actions à émettre dans le cadre de l'offre et du placement institutionnel et de l'exercice de la Faculté d'Extension par référence au prix qui résultera de la confrontation du nombre d'actions offertes à la souscription et des demandes de souscription émanant des investisseurs dans le cadre du placement institutionnel, selon la technique de "construction du livre d'ordres", étant précisé que ce prix sera au moins égal à la moyenne pondérée des cours de l'action de la Société sur le marché Eurolist d'Euronext Paris des trois séances de bourse précédant l'ouverture du livre d'ordres, diminuée d'une décote de 5% ;
- fixer la taille et les autres modalités définitives de l'opération, de constater la réalisation de l'augmentation de capital et modifier corrélativement les statuts de la Société ;
- déterminer la date à laquelle les actions nouvelles émises porteront jouissance et leur assimilation, le cas échéant, aux actions de la Société négociées sur l'Eurolist d'Euronext ;
- procéder, le cas échéant, à toutes imputations sur la ou les primes d'émission, les frais d'émission ;

- prendre généralement toutes dispositions utiles pour parvenir à la bonne fin de l'émission et constater la ou les augmentations de capital résultant de l'émissions des actions nouvelles.

Le Conseil d'Administration a également pris acte du fait que cette opération d'augmentation de capital s'accompagnerait de la cession, par MM. André-Jacques Auberton-Hervé et Jean-Michel Lamure, d'environ 1.000.000 d'actions de la Société chacun.

En application de cette délégation, le Président-Directeur Général a décidé de procéder à une augmentation de capital en numéraire, par appel public à l'épargne, sans droit préférentiel de souscription ni délai de priorité par émission de 6,9 millions d'actions ordinaires nouvelles de la Société, susceptible d'être porté à 7,9 millions d'actions ordinaires nouvelles en cas d'exercice de la Faculté d'Extension, et arrêtera le prix de souscription des actions nouvelles à l'issue de la construction du livre d'ordres, soit au plus tard le 27 mars 2006. Concomitamment à cette augmentation de capital, MM. André-Jacques Auberton-Hervé et Jean-Michel Lamure céderont, sur le marché, respectivement 600.000 et 500.000 actions de la Société et, en cas d'exercice de l'Option de Surallocation, respectivement 600.000 et 500.000 actions supplémentaires de la Société.

4.7 Date prévue d'émission des actions nouvelles et de règlement-livraison des actions nouvelles et existantes

L'établissement du certificat du dépositaire relatif à l'émission des actions nouvelles, le règlement des fonds à la Société, l'émission des actions nouvelles et leur livraison par la Société sont prévus le 30 mars 2006. Le règlement-livraison des actions existantes devrait également intervenir le 30 mars 2006.

4.8 Restrictions à la libre négociabilité des actions de la Société

Aucune clause statutaire ne limite la libre négociation des actions composant le capital de la Société.

4.9 Réglementation française en matière d'offre publique

La Société est soumise aux règles françaises en vigueur relatives aux offres publiques obligatoires et de retrait obligatoire.

4.9.1 Offre publique obligatoire

L'article L. 433-3 du Code monétaire et financier et les articles 234-1 et suivants du Règlement général de l'Autorité des marchés financiers prévoient les conditions dans lesquelles une offre publique visant la totalité des titres de capital de la Société doit être déposée.

4.9.2 Garantie des cours

L'article L. 433-3 du Code monétaire et financier et les articles 235-1 et suivants du Règlement général de l'Autorité des marchés financiers prévoient les conditions dans lesquelles une garantie de cours visant la totalité des titres du capital de la Société doit être déposée.

4.9.3 Offre publique de retrait et retrait obligatoire

L'article L. 433-4 du Code monétaire et financier et les articles 236-1 et suivants et 237-1 et suivants du Règlement général de l'Autorité des marchés financiers prévoient les conditions dans lesquelles une offre publique de retrait et une procédure de retrait obligatoire des actionnaires minoritaires de la Société doivent être déposées.

4.10 Offres publiques d'achat lancées par des tiers sur le capital de l'émetteur durant le dernier exercice et l'exercice en cours

Aucune offre publique émanant de tiers n'a été lancée sur le capital de la Société durant le dernier exercice et l'exercice en cours.

4.11 Fiscalité

En l'état actuel de la législation, les dispositions suivantes résument les principales conséquences fiscales françaises susceptibles de s'appliquer à compter du 1er janvier 2006 aux investisseurs qui détiendront des actions nouvelles de la Société. L'attention des investisseurs est appelée sur le fait que les informations sur le régime fiscal contenues dans la présente note d'opération ne constituent qu'un simple résumé du régime fiscal actuellement en vigueur. Ils sont invités à étudier leur situation particulière avec leur conseil fiscal habituel.

Les personnes n'ayant pas leur résidence fiscale en France doivent en outre se conformer à la législation fiscale en vigueur dans leur État de résidence et éventuellement aux dispositions d'une convention fiscale internationale signée entre la France et cet État.

En outre, le régime fiscal décrit ci-après correspond à celui en vigueur à ce jour : ce régime pourrait être modifié par de prochaines évolutions législatives ou réglementaires que les investisseurs devront suivre avec leur conseil habituel.

4.11.1 Actionnaires dont la résidence fiscale est située en France

4.11.1.1 Personnes physiques détenant des actions de la Société dans leur patrimoine privé et ne réalisant pas d'opérations de bourse dans des conditions analogues à celles qui caractérisent une activité exercée par une personne se livrant à titre professionnel à ce type d'opérations.

Les personnes physiques qui réaliseraient des opérations de bourse dans des conditions analogues à celles qui caractérisent une activité exercée par une personne se livrant à titre professionnel à de telles opérations sont invitées à se rapprocher de leur conseil fiscal pour connaître le régime qui leur est applicable.

- **Dividendes**

L'attention des investisseurs est appelée sur le fait que, conformément aux dispositions de la loi de finances pour 2004, portant réforme du régime fiscal des distributions, les dividendes mis en paiement à compter du 1er janvier 2005 ne sont plus assortis de l'avoir fiscal, lequel était jusqu'alors égal à 50 % du dividende payé.

Les dividendes sont pris en compte pour la détermination du revenu global du contribuable soumis au barème progressif de l'impôt sur le revenu dans la catégorie des revenus de capitaux mobiliers au titre de l'année de leur perception. En vertu des dispositions de l'article 158 du Code général des impôts, ils bénéficient, pour l'imposition des dividendes perçus à compter du 1^{er} janvier 2006, en premier lieu, d'un abattement non plafonné de 40 % sur le montant des revenus distribués (ci-après appelé « Réfaction de 40 % »), et, en second lieu, d'un abattement annuel, applicable après la Réfaction de 40 % et après déduction des frais et charges déductibles, de 3.050 euros pour les couples mariés soumis à une imposition commune ainsi que pour les signataires d'un pacte civil de solidarité défini à l'article 515-1 du Code civil (PACS) faisant l'objet d'une imposition commune et de 1.525 euros pour les personnes célibataires, veuves, divorcées ou mariées et imposées séparément.

En outre, en application de l'article 200 septies du Code général des impôts, un crédit d'impôt est attribué aux actionnaires personnes physiques pour l'imposition des dividendes perçus à compter du 1er janvier 2005. Il est égal à 50 % du montant du dividende perçu (avant application de la Réfaction de 40 % et de l'abattement de 1.525 euros ou 3.050 euros), plafonné pour l'ensemble des dividendes perçus au cours d'une même année à 230 euros pour les couples mariés soumis à une imposition commune ainsi que pour les signataires d'un PACS faisant l'objet d'une imposition commune ou 115 euros pour les contribuables célibataires, veufs, divorcés ou mariés et imposés séparément. Ce crédit d'impôt est imputable sur l'impôt sur le revenu, ou restituable si son montant excède celui de l'impôt dû et s'élève à un minimum de 8 euros.

Par ailleurs, le montant des revenus distribués, avant l'application de la Réfaction de 40% et de l'abattement de 1.525 euros ou 3.050 euros mais après déduction des frais et charges déductibles, est soumis aux quatre prélèvements sociaux au titre des revenus du patrimoine qui suivent :

- la contribution sociale généralisée (CSG) au taux de 8,2 %, dont 5,8 % sont déductibles du revenu global imposable au titre de l'année de son paiement,
 - le prélèvement social de 2 %, non déductible de la base de l'impôt sur le revenu,
 - la contribution additionnelle au prélèvement social au taux de 0,3 %, non déductible de la base de l'impôt sur le revenu, et
 - la contribution pour le remboursement de la dette sociale (CRDS) au taux de 0,5 %, non déductible de la base de l'impôt sur le revenu.
- **Plus-values**

Régime de droit commun

En application de l'article 150-0 A du Code général des impôts, les plus-values de cessions d'actions réalisées par les personnes physiques sont imposables à l'impôt sur le revenu au taux proportionnel actuellement fixé à 16 %, dès le premier euro, si le montant global des cessions de valeurs mobilières et autres droits ou titres visés à l'article 150-0 A du Code général des impôts (hors cessions bénéficiant d'un sursis d'imposition et cessions exonérées de titres détenus dans le cadre d'un plan d'épargne en actions) réalisées au cours de l'année civile excède, au niveau du foyer fiscal, un seuil actuellement fixé à 15.000 euros.

Sous la même condition tenant au montant annuel des cessions de valeurs mobilières, la plus-value est également soumise aux quatre prélèvements sociaux énumérés ci-après :

- la CSG au taux de 8,2 %, non déductible de la base de l'impôt sur le revenu,
- le prélèvement social de 2 %, non déductible de la base de l'impôt sur le revenu,
- la contribution additionnelle au prélèvement social de 2 % perçue au taux de 0,3 %, non déductible de la base de l'impôt sur le revenu, et
- la CRDS au taux de 0,5 %, non déductible de la base de l'impôt sur le revenu.

Conformément aux dispositions de l'article 150-0 D 11. du Code général des impôts, les moins-values éventuellement subies au cours d'une année peuvent être imputées sur les plus-values de même nature réalisées au cours de la même année et, éventuellement, des dix années suivantes, à condition que les moins-values résultent d'opérations imposables, ce qui signifie, notamment, que le seuil de cession de 15.000 euros, visé ci-dessus, ait été dépassé l'année de réalisation de la moins-value.

Pour l'application de ces dispositions, les gains de même nature comprennent notamment les gains nets imposables en cas de clôture anticipée du plan d'épargne en actions (PEA) avant l'expiration de la cinquième année suivant l'ouverture du PEA.

Abattement pour durée de détention institué par la loi de finances rectificative pour 2005

La loi de finances rectificative pour 2005 a institué un abattement pour durée de détention sur les plus-values de cessions de valeurs mobilières.

Ainsi, pour le calcul de l'impôt sur le revenu au taux proportionnel actuellement fixé à 16%, les plus-values de cessions d'actions de sociétés remplissant les conditions de l'article 150-0 D bis-II du Code général des impôts sont réduites d'un abattement d'un tiers pour chaque année de détention au-delà de la cinquième année, sous réserve que le contribuable puisse justifier de la durée et du caractère continu de la détention des actions cédées. Pour les actions acquises ou souscrites avant le 1^{er} janvier 2006, la durée de détention est décomptée à partir du 1^{er} janvier 2006.

Cet abattement est sans incidence sur l'application des quatre prélèvements sociaux mentionnés ci-dessus.

Régime spécial des plans d'épargne en actions (PEA)

Les actions de la Société peuvent être souscrites dans le cadre d'un PEA.

Sous certaines conditions, le PEA ouvre droit (i) pendant la durée du PEA, à une exonération d'impôt sur le revenu et de prélèvements sociaux à raison des produits nets et des plus-values

nettes résultant des placements effectués dans le cadre du PEA, à condition notamment que ces produits et plus-values soient maintenus dans le PEA et (ii) au moment de la clôture du PEA (si elle intervient plus de cinq ans après la date d'ouverture du PEA) ou lors d'un retrait partiel (s'il intervient plus de huit ans après la date d'ouverture du PEA), à une exonération d'impôt sur le revenu à raison du gain net réalisé depuis l'ouverture du plan. Ces produits ou plus-values restent néanmoins soumis au prélèvement social et à la contribution additionnelle à ce prélèvement, à la CSG et à la CRDS (le taux global de ces prélèvements sociaux est actuellement de 11% mais peut être plus faible pour les fractions du gain acquises antérieurement au 1^{er} janvier 2005).

La sortie du PEA sous forme de rente viagère est soumise à des modalités d'imposition particulières non décrites ici.

En application de la loi de finances pour 2004, les revenus perçus dans le cadre d'un PEA ouvriront également droit au crédit d'impôt égal à 50 % du dividende et plafonné à 115 euros ou 230 euros selon la situation de famille du bénéficiaire tel qu'indiqué ci-dessus au paragraphe 4.11.1.1 Dividendes.

Les moins-values réalisées sur des actions détenues dans le cadre du PEA ne sont en principe imputables que sur des plus-values réalisées dans le même cadre (sous réserve de certains cas de clôture du PEA qui peuvent, sous certaines conditions, permettre l'imputation de ces moins-values sur les plus-values de cessions de valeurs mobilières hors PEA.) Les investisseurs sont invités à se rapprocher de leur conseil fiscal sur cette question.

- **Impôt de solidarité sur la fortune**

Les actions détenues par les personnes physiques dans le cadre de leur patrimoine privé seront comprises dans leur patrimoine imposable, le cas échéant, à l'impôt de solidarité sur la fortune.

La loi de finances pour 2006 a institué un régime d'exonération partielle d'impôt de solidarité sur la fortune pour les titres détenus par les salariés et les mandataires sociaux, sous certaines conditions incluant notamment la conservation des titres pendant au moins six ans. Les personnes concernées sont invitées à se rapprocher de leur conseiller fiscal pour déterminer si et selon quelles modalités elles sont susceptibles de bénéficier de ces mesures.

- **Droits de succession et de donation**

Les actions acquises par les personnes physiques par voie de succession ou de donation seront soumises aux droits de succession ou de donation.

4.11.1.2 Personnes morales soumises à l'impôt sur les sociétés (régime de droit commun)

- **Dividendes**

L'attention des investisseurs est attirée sur le fait que, à compter du 1er janvier 2005, les personnes morales soumises à l'impôt sur les sociétés ne bénéficient plus de l'avoir fiscal.

Personnes morales ayant la qualité de société mère en France

Les personnes morales qui détiennent au moins 5% du capital de la Société et qui remplissent les conditions posées par les articles 145 et 216 du Code général des impôts peuvent bénéficier, sur option, d'une exonération des dividendes encaissés en application du régime des sociétés mères et filiales. L'article 216 I. du Code général des impôts prévoit toutefois la réintégration, dans les résultats imposables de la personne morale bénéficiaire des dividendes, d'une quote-part de frais et charges fixée forfaitairement à 5 % du montant des dividendes encaissés. Cette quote-part ne peut toutefois excéder, pour chaque période d'imposition, le montant total des frais et charges de toute nature exposés par la personne morale bénéficiaire des dividendes au cours de la même période.

Personnes morales n'ayant pas la qualité de société mère en France

Pour les personnes morales autres que celles ayant la qualité de sociétés mères, les dividendes perçus par ces sociétés sont compris dans le résultat imposable à l'impôt sur les sociétés au taux

de 33 1/3 %. S'y ajoute, le cas échéant, une contribution sociale égale à 3,3 % assise sur l'impôt sur les sociétés, après application d'un abattement de 763.000 euros par période de douze mois (article 235 ter ZC du Code général des impôts).

Cependant, en application de l'article 219 I-b du Code Général des Impôts, pour les personnes morales dont le chiffre d'affaires hors taxes annuel est inférieur à 7.630.000 euros et dont le capital social, entièrement libéré, est détenu de manière continue pendant la durée de l'exercice considéré pour au moins 75 % par des personnes physiques ou par une société satisfaisant à l'ensemble de ces conditions, le taux de l'impôt sur les sociétés est fixé à 15 %, dans la limite de 38.120 euros du bénéfice imposable par période de douze mois. Ces personnes morales sont, en outre, exonérées de la contribution sociale de 3,3 % mentionnée ci-dessus.

- **Plus-values**

Régime de droit commun

Pour les exercices ouverts à compter du 1er janvier 2005, les plus-values réalisées lors de la cession des titres de portefeuille sont, en principe, incluses dans le résultat soumis à l'impôt sur les sociétés au taux normal de 33 1/3 % (ou, le cas échéant, au taux de 15 % dans la limite de 38.120 euros par période de douze mois pour les entreprises qui remplissent les conditions prévues à l'article 219 I-b visé ci-dessus), augmenté, le cas échéant, de la contribution sociale de 3,3 % assise sur l'impôt sur les sociétés, après application d'un abattement qui ne peut excéder 763.000 euros par période de douze mois (article 235 ter ZC du Code général des impôts).

Les moins-values réalisées lors de la cession des titres de portefeuille viendront, en principe, en déduction des résultats imposables à l'impôt sur les sociétés de la personne morale.

Régime spécial des plus-values à long terme

Conformément aux dispositions de l'article 219-I-a ter du Code général des impôts, les plus-values de cession d'actions détenues depuis plus de deux ans au moment de la cession et ayant le caractère de titres de participation sont éligibles à l'imposition au taux réduit des plus-values à long terme de 15 % (pour les exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2005), majoré, le cas échéant, de la contribution sociale de 3,3 % dans les conditions mentionnées ci-dessus. L'obligation de dotation ou de maintien de la réserve spéciale des plus-values à long terme est supprimée pour les plus-values réalisées au cours d'exercices ouverts à compter du 1er janvier 2004.

Constituent des titres de participation au sens de l'article 219-I-a ter du Code général des impôts, les parts ou actions de sociétés revêtant ce caractère sur le plan comptable, et, sous réserve d'être comptabilisés en titres de participation ou à un sous-compte spécial, les actions acquises en exécution d'une offre publique d'achat ou d'échange par l'entreprise qui en est l'initiatrice, les titres ouvrant droit au régime fiscal des sociétés mères et filiales prévu aux articles 145 et 216 du Code général des impôts, ainsi que les titres dont le prix de revient est au moins égal à 22.800.000 euros et qui remplissent les conditions pour bénéficier du régime fiscal des sociétés mères et filiales à l'exception de la condition de détention de 5 % au moins du capital de la société émettrice.

Pour les exercices ouverts à compter du 1er janvier 2006, conformément aux dispositions de l'article 219-I-a quinquies du Code général des impôts, les plus-values nettes à long terme afférentes à des titres de participation remplissant les conditions prévues par cet article feront l'objet d'une imposition séparée au taux réduit de 8 %, majoré le cas échéant de la contribution sociale sur les bénéfices de 3,3 % précitée. Une exonération sera applicable pour cette même catégorie de plus-values nettes réalisées au cours d'exercices ouverts à compter du 1er janvier 2007, sous réserve de la prise en compte d'une quote-part de frais et charges égale à 5 % du résultat net des plus-values de cession pour la détermination du résultat imposable dans les conditions de droit commun.

Constituent des titres de participation éligibles aux dispositions de l'article 219-I-a quinquies du Code général des impôts les actions (autres que les titres de sociétés à prépondérance immobilière) qui revêtent ce caractère sur le plan comptable, les actions acquises en exécution d'une offre publique d'achat ou d'échange par l'entreprise qui en est l'initiatrice, ainsi que les titres ouvrant droit au régime fiscal des sociétés mères et filiales prévu aux articles 145 et 216 du Code général des impôts si ces actions ou titres sont inscrits en comptabilité au compte titres de participation ou à une subdivision spéciale d'un autre compte du bilan correspondant à leur

qualification comptable.

Ainsi, pour les exercices ouverts à compter du 1er janvier 2006, les plus-values nettes réalisées lors de la cession de titres détenus depuis plus de deux ans dont le prix de revient est au moins égal à 22.800.000 euros et qui remplissent les conditions d'application du régime des sociétés mères autres que la détention de 5 % au moins du capital (à l'exclusion des titres qui revêtent le caractère de titres de participation sur le plan comptable) ne bénéficieront pas de l'exonération prévue à l'article 219-I-a quinquies du Code général des impôts mais continueront à être imposées au taux de 15 % majoré, le cas échéant, de la contribution sociale sur les bénéfices de 3,3 % précitée.

Des règles spécifiques d'imputation des moins-values à long terme sont prévues en fonction de l'origine et de la date de constatation desdites moins-values. Les investisseurs sont invités à se rapprocher de leur conseiller fiscal sur ce point.

4.11.1.3 Autres actionnaires

Les actionnaires de la Société soumis à un régime d'imposition autre que ceux visés ci-avant, notamment les contribuables dont les opérations portant sur des valeurs mobilières dépassent la simple gestion de portefeuille ou qui ont inscrit leurs titres à l'actif de leur bilan commercial, devront s'informer du régime fiscal s'appliquant à leur cas particulier.

4.11.2 Actionnaires dont la résidence fiscale est située hors de France

4.11.2.1 Dividendes

Les dividendes distribués par la Société font, en principe, l'objet d'une retenue à la source de 25 %, prélevée par l'établissement payeur des dividendes, lorsque le domicile fiscal ou le siège du bénéficiaire est situé hors de France.

Toutefois, cette retenue à la source peut être réduite, voire supprimée, en application (i) soit des conventions fiscales internationales, (ii) soit de l'article 119 ter du Code Général des Impôts applicable, sous certaines conditions, aux actionnaires résidents de la Communauté européenne. Il appartient aux actionnaires de la Société concernés de se rapprocher de leur conseil fiscal habituel afin de déterminer si de telles dispositions de droit interne ou conventionnelles sont susceptibles de s'appliquer à leur cas particulier et afin de connaître les modalités pratiques d'application de ces conventions telles que notamment prévues par l'instruction du 25 février 2005 (4 J-I-05) relative à la procédure dite « normale » ou dite « simplifiée » de réduction de la retenue à la source.

Par ailleurs, les actionnaires concernés n'ont plus droit au transfert de l'avoir fiscal ou au remboursement du précompte au titre des distributions faites depuis le 1^{er} janvier 2005. Lorsque ces actionnaires sont des personnes physiques, ils ont en revanche droit, sous déduction de la retenue à la source applicable, au remboursement du crédit d'impôt de 50% plafonné attaché au dividende, décrit au paragraphe 4.11.1.1 Dividendes, si la convention fiscale conclue entre la France et leur État de résidence prévoit le transfert de l'avoir fiscal (instruction 5 I-2-05 du 11 août 2005, n° 107 et suivants et annexe 7). Il appartiendra aux actionnaires concernés de se rapprocher de leur conseil fiscal habituel afin de déterminer si de telles dispositions conventionnelles sont susceptibles de s'appliquer à leur cas particulier et, le cas échéant, d'en déterminer les modalités pratiques.

4.11.2.2 Plus-values

Sans préjudice des dispositions des conventions fiscales internationales éventuellement applicables, les plus-values réalisées à l'occasion de la cession de leurs actions par les personnes qui ne sont pas fiscalement domiciliées en France au sens de l'article 4 B du Code général des impôts ou dont le siège social est situé hors de France (sans avoir d'établissement stable ou de base fixe en France à l'actif duquel seraient inscrites les actions) et qui n'ont à aucun moment détenu, directement ou indirectement, seules ou avec des membres de leur famille, une participation représentant plus de 25 % des droits dans les bénéfices sociaux de la Société à un moment quelconque au cours des cinq années qui précèdent la cession, ne sont pas soumises à l'impôt en France. Les plus-values réalisées à l'occasion de la cession d'actions comprises dans une participation excédant ou ayant excédé le seuil de 25% au cours de la période susvisée sont soumises à l'impôt en France au taux proportionnel actuellement fixé à 16%, sous réserve de l'application éventuelle des dispositions des conventions

fiscales internationales applicables, ainsi que de l'abattement pour durée de détention décrit au paragraphe 4.11.1.1. "Plus-values".

4.11.2.3 Impôt de solidarité sur la fortune

Les personnes physiques n'ayant pas leur domicile fiscal en France au sens de l'article 4 B du Code général des impôts ne sont pas imposables à l'impôt de solidarité sur la fortune en France au titre de leurs placements financiers.

Les titres de participation, c'est-à-dire les titres qui permettent d'exercer une influence dans la société émettrice et, notamment, les titres qui représentent au moins 10% du capital de la Société et qui ont été souscrits à l'émission ou qui sont conservés pendant un délai de deux ans au moins, ne sont pas considérés comme des placements financiers et sont donc susceptibles d'être soumis à l'impôt de solidarité sur la fortune, sous réserve des dispositions des conventions fiscales internationales.

4.11.2.4 Droits de succession et de donation

La France soumet aux droits de succession et de donation les actions émises par les sociétés françaises acquises par voie de succession ou de donation par une personne physique non résidente de France. La France a conclu avec un certain nombre de pays des conventions destinées à éviter les doubles impositions en matière de succession et de donation, aux termes desquelles les résidents des pays ayant conclu de telles conventions peuvent, sous réserve de remplir certaines conditions, être exonérés de droits de succession et de donation ou obtenir un crédit d'impôt.

Il est recommandé aux investisseurs potentiels de consulter dès à présent leurs conseils en ce qui concerne leur assujettissement aux droits de succession et de donation et les conditions dans lesquelles ils pourraient obtenir une exonération de ces droits ou un crédit d'impôt en vertu d'une des conventions fiscales conclues avec la France.

5. CONDITIONS DE L'OFFRE

5.1 Conditions, calendrier prévisionnel et modalités d'une demande de souscription

5.1.1 Conditions de l'offre

Il est prévu que les actions nouvelles à émettre par la Société et les actions existantes qui seront cédées par MM. André-Jacques Auberton-Hervé et Jean-Michel Lamure fassent l'objet d'une offre au public en France et d'un placement institutionnel en France et hors de France, à l'exception de certains pays, notamment les Etats-Unis d'Amérique, le Canada et le Japon.

Il n'existe aucune tranche spécifique destinée à un marché particulier. Morgan Stanley & Co. International Limited (le « Chef de file et Teneur de livre »), teneur du livre d'ordres, assurera en concertation avec la Société les allocations des actions offertes. Les ordres du public seront servis de manière à éviter tout déséquilibre manifeste, aux dépens des investisseurs particuliers, entre le service de la demande qu'ils formulent et le service de la demande des investisseurs institutionnels. Le taux de service du public fera l'objet d'une mention dans l'avis d'admission à la cotation des actions publié par Euronext Paris S.A.

L'émission des actions nouvelles sera réalisée sans droit préférentiel de souscription ni délai de priorité au bénéfice des actionnaires. Le droit préférentiel de souscription des actionnaires a été supprimé par l'assemblée générale mixte des actionnaires de la Société du 9 juillet 2004 dans sa dixième résolution.

5.1.2 Montant de l'émission des actions nouvelles et de la cession des actions existantes

Sur la base d'un prix de l'offre minimum de 25,40 euros (égal à la moyenne pondérée des cours de l'action Soitec sur le marché Eurolist d'Euronext Paris des trois dernières séances de bourse précédant l'ouverture du livre d'ordres diminuée d'une décote de 5%), le produit brut de l'émission pour la Société, hors exercice de la Faculté d'Extension, s'élèverait à 175,0 millions d'euros, prime d'émission incluse. Ce produit brut pourrait être porté, le cas échéant, à un produit brut maximum d'environ 200,0 millions d'euros en cas d'exercice intégral de la Faculté d'Extension.

Le produit net estimé de l'émission, hors exercice de la Faculté d'Extension, serait d'environ 168,4 millions d'euros. Ce produit net pourrait être porté, le cas échéant, à un produit net maximum d'environ 192,5 millions d'euros en cas d'exercice intégral de la Faculté d'Extension.

Sur la base d'un prix minimum de l'offre de 25,40 euros, le produit brut des cessions d'actions existantes par MM. André-Jacques Auberton-Hervé et Jean-Michel Lamure, hors exercice de l'Option de Surallocation, s'élèverait à 27,94 millions d'euros et le produit net à 26,96 millions d'euros.

Par ailleurs, aux fins de couvrir d'éventuelles surallocations et de faciliter les opérations de stabilisation, MM. André-Jacques Auberton-Hervé et Jean-Michel Lamure se sont engagés à céder, à la demande de Morgan Stanley & Co. International Limited, des actions de la Société qu'ils détiennent, dans la limite de 600.000 actions et 500.000 actions respectivement, soit environ 13,8% du nombre d'actions initialement offertes hors exercice de la Faculté d'Extension (l'« Option de Surallocation »). Les cessions résultant de l'exercice de l'Option de Surallocation se feront au prix de l'offre. En cas d'exercice intégral de l'Option de Surallocation et sur la base d'un prix minimum de l'offre de 25,40 euros, le produit brut des cessions d'actions existantes par MM. André-Jacques Auberton-Hervé et Jean-Michel Lamure serait de 55,88 millions d'euros et le produit net de 53,92 millions d'euros.

5.1.3 Période et procédure de l'offre

Le placement auprès du public sera ouvert du 23 mars 2006 au 27 mars 2006 à 17 heures inclus. Le placement auprès des investisseurs institutionnels devrait s'effectuer du 23 mars 2006 au 27 mars 2006 à 17 heures et pourra être clos par anticipation sans préavis.

Calendrier indicatif de l'offre

28 février 2006	Conseil d'Administration décidant du principe de l'augmentation de capital
22 mars 2006	Visa de l'Autorité des marchés financiers sur le prospectus Diffusion d'un communiqué de presse indiquant les principales caractéristiques de l'opération
23 mars 2006	Ouverture de la période de placement auprès du public et du livre d'ordres des investisseurs institutionnels
A partir du 23 mars 2006 et au plus tard le 27 mars 2006, à 17 heures	Clôture du livre d'ordres des investisseurs institutionnels Décision du Président-Directeur Général fixant le prix de souscription Signature du contrat de garantie Exercice éventuel de la Faculté d'Extension Communiqué de presse annonçant le prix de l'offre
24 mars 2006	Publication dans un quotidien économique et financier de diffusion nationale du résumé du prospectus et, le cas échéant, du prix de l'offre si celui-ci a été fixé
27 mars 2006	Publication de la notice BALO relative à l'augmentation de capital
27 mars 2006, à 17 heures	Clôture de la période de placement auprès du public
28 mars 2006	Publication de l'avis Euronext d'admission des actions nouvelles indiquant le prix de l'offre et le montant définitif de l'augmentation de capital Publication d'un communiqué de presse indiquant le résultat de l'opération (incluant le taux de service du public)

30 mars 2006	Émission des actions nouvelles - Règlement – Livraison des actions offertes dans le cadre de l’offre au public et du placement institutionnel Admission aux négociations des actions nouvelles
26 avril 2006	Date limite d’exercice de l’Option de Surallocation

5.1.4 Révocation/Suspension de l’offre

Impossibilité de fixer le prix de l’offre

Si à l’issue de la construction du livre d’ordres il n’était pas possible de fixer le prix de l’offre à un niveau au moins égal à la moyenne pondérée des cours de l’action Soitec sur le marché Eurolist d’Euronext Paris des trois dernières séances de bourse précédant l’ouverture du livre d’ordres, diminuée d’une décote de 5%, l’offre serait résiliée. Il ne serait pas procédé à l’émission d’actions nouvelles et à la cession d’actions existantes, et les ordres alors recueillis au titre de l’offre au public en France et du placement institutionnel seraient annulés. Un communiqué serait alors diffusé sans délai et repris dans au moins un journal financier quotidien de diffusion nationale pour en informer le public. Toutefois la période de placement pourrait être prolongée dans le cas où les conditions de marché ne permettraient pas de fixer le prix de l’offre dans les conditions précisées ci-dessus. Dans ce cas, la nouvelle période ferait l’objet d’un avis publié par Euronext Paris, d’un communiqué de presse diffusé au plus tard la veille de la date de clôture initiale du placement auprès du public et publié dans deux journaux financiers quotidiens de diffusion nationale.

Résiliation du contrat de garantie

La présente offre, comprenant les actions nouvelles à émettre par la Société et les actions existantes à céder par MM. André-Jacques Auberton-Hervé et Jean-Michel Lamure, fera l’objet d’une garantie par Morgan Stanley & Co. International Limited et Calyon, portant sur l’intégralité des actions offertes faisant l’objet du placement initial. Cette garantie ne constitue pas une garantie de bonne fin au sens de l’article L. 225-145 du Code de Commerce. Le contrat relatif à cette garantie comportera ainsi une clause de résiliation usuelle pour ce type de contrat et pourra être résilié, jusqu’à la réalisation effective de règlement-livraison des actions offertes dans le cadre de la présente opération, par les Chefs de file et Teneurs de livre en cas de survenance de certains événements (voir paragraphe 5.4.3).

En cas de résiliation par Morgan Stanley & Co. International Limited et Calyon du contrat de garantie à la suite de la survenance d’un événement visé ci-dessus, la présente opération serait annulée.

5.1.5 Réduction des ordres

Non applicable

5.1.6 Montant minimum et/ou maximum des ordres

Il n’y a pas d’ordre minimum et/ou maximum.

5.1.7 Révocation des ordres

Non applicable

5.1.8 Versement des fonds et modalités de délivrance des actions

Les ordres et les versements des fonds par les investisseurs ou leur intermédiaire habilité agissant en leur nom et pour leur compte seront reçus jusqu’au 27 mars 2006 à 17 heures par BNP Paribas Securities Services.

Chaque ordre devra être accompagné du versement comptant de la totalité du prix de l’offre.

Les fonds versés à l’appui des ordres seront centralisés chez BNP Paribas Securities Services, qui sera par ailleurs chargé d’établir un certificat de dépôt des fonds correspondant à la souscription des

actions nouvelles et constatant la réalisation de l'augmentation de capital de la Société.

Les actions offertes seront inscrites en compte à partir de la date de règlement-livraison, soit à partir du 30 mars 2006.

5.1.9 Modalités et publication des résultats de l'offre

Dès sa fixation, le prix de l'offre sera porté à la connaissance du public par la diffusion d'un communiqué de la Société qui précisera également le nombre définitif d'actions nouvelles émises par la Société.

Au plus tard le lendemain de la clôture de la période de placement visée au paragraphe 5.1.3 ci-dessus, le prix de l'offre et le nombre définitif d'actions émises par la Société feront l'objet d'un avis publié par Euronext, relatif à l'admission des actions nouvelles.

5.1.10 Procédure d'exercice et négociabilité des droits de souscription

L'émission des actions nouvelles comprises dans l'offre sera réalisée sans droit préférentiel de souscription. Le droit préférentiel de souscription des actionnaires a été supprimé par l'assemblée générale des actionnaires du 9 juillet 2004 dans sa dixième résolution.

5.2 Plan de distribution et allocation des valeurs mobilières

5.2.1 Catégorie d'investisseurs potentiels - Pays dans lesquels l'offre sera ouverte - Restrictions applicables à l'offre

Catégorie d'investisseurs potentiels

Il est prévu que les actions offertes fassent l'objet d'une offre au public en France et d'un placement institutionnel en France et hors de France, à l'exception de certains pays, notamment les Etats-Unis d'Amérique, le Canada et le Japon.

Pays dans lesquels l'offre sera ouverte

L'offre sera ouverte au public en France.

Restrictions applicables à l'offre

La diffusion du présent prospectus et/ou la souscription ou l'acquisition des actions offertes peuvent, dans certains pays, faire l'objet d'une réglementation spécifique. Les personnes en possession du présent prospectus doivent s'informer des éventuelles restrictions découlant de la réglementation locale et s'y conformer. Les intermédiaires habilités ne pourront accepter d'ordres de clients ayant une adresse située dans un pays ayant instauré de telles restrictions et lesdites notifications seront réputées être nulles et non avenues.

Le prospectus ne constitue pas une offre de vente ou une sollicitation d'une offre d'achat de valeurs mobilières dans tout pays dans lequel une telle offre ou sollicitation serait illégale. L'offre n'a fait l'objet d'aucun enregistrement ou visa en dehors de France.

Toute personne (y compris les *trustees* et les *nominees*) recevant ce prospectus ne doit le distribuer ou le faire parvenir dans de tels pays qu'en conformité avec les lois et réglementations qui y sont applicables.

Toute personne qui, pour quelque cause que ce soit, transmettrait ou permettrait la transmission de ce prospectus dans de tels pays, doit attirer l'attention du destinataire sur les stipulations du présent paragraphe.

Le prospectus ou tout autre document relatif à la présente opération ne pourront être distribués hors de France qu'en conformité avec les lois et réglementations applicables, et ne pourront constituer une offre de souscription dans les pays où une telle offre enfreindrait la législation applicable.

(a) Restrictions concernant les Etats de l'Espace Economique Européen (autres que la France)

Les actions comprises dans l'offre n'ont pas été et ne seront pas offertes ou vendues au public des différents Etats membres de l'Espace Economique Européen ayant transposé la Directive 2003/71/CE, dite "Directive Prospectus", préalablement à l'admission desdites actions sur le marché Eurolist d'Euronext Paris, à l'exception des offres réalisées dans ces Etats membres (a) auprès des entités juridiques autorisées ou agréées à opérer sur les marchés financiers ou, à défaut, des entités juridiques dont l'objet social consiste exclusivement à investir dans des valeurs mobilières, (b) auprès des entités juridiques remplissant au moins deux des conditions suivantes : (1) un effectif moyen d'au moins 250 salariés lors du dernier exercice ; (2) un bilan excédant 43.000.000 d'euros et (3) un chiffre d'affaires annuel excédant 50.000.000 d'euros tel qu'indiqué dans les derniers comptes sociaux ou consolidés annuels ou (c) dans tous les autres cas où la publication d'un prospectus n'est pas requise au titre des dispositions de l'article 3 de la Directive Prospectus.

Pour les besoins de la présente restriction, l'expression "offre au public" d'actions dans chacun des Etats membres de l'Espace Economique Européen ayant transposé la Directive Prospectus se définit comme toute communication adressée à des personnes, sous quelque forme et par quelque moyen que ce soit, et présentant une information suffisante sur les conditions de l'offre et sur les actions qui seront offertes, de manière à permettre à un investisseur d'acquérir ou de souscrire ces actions. La notion d' "offre au public" d'actions recouvre également, pour les besoins de la présente restriction, toute transposition de cette notion en droit national par un des Etats membres de l'Espace Economique Européen.

(b) Restrictions concernant les Etats-Unis d'Amérique

Les actions comprises dans l'offre n'ont pas été et ne seront pas enregistrées au sens de la loi sur les valeurs mobilières des Etats-Unis d'Amérique (*U.S. Securities Act of 1933*), telle que modifiée (le "*U.S. Securities Act*"). Les actions faisant l'objet de l'offre au public en France ne peuvent être et ne seront pas offertes ou vendues sur le territoire des Etats-Unis d'Amérique (sauf au titre d'une exemption en vertu du *US Securities Act*), et aucun effort de vente dirigé (*directed selling efforts*) vers les Etats-Unis d'Amérique ne pourra être entrepris tel que défini par la *Regulation S* de l'*U.S. Securities Act*.

Par ailleurs, jusqu'à la fin d'une période de 40 jours à compter de la date du visa de l'Autorité des marchés financiers sur le présent prospectus, une offre de vente ou une vente des actions offertes aux Etats-Unis d'Amérique par un intermédiaire financier (qu'il participe ou non à la présente offre) pourrait violer les obligations d'enregistrement au titre de l'*U.S. Securities Act* si cette offre de vente ou cette vente est faite autrement que conformément à ce qui précède.

(c) Restrictions concernant le Royaume-Uni

Ce prospectus ne contient pas ou ne constitue pas une invitation ou une incitation à investir. Ce prospectus est destiné uniquement aux personnes qui (1) sont situées en dehors du Royaume-Uni, (2) ont une expérience professionnelle en matière d'investissements ("*investment professionals*") et sont visées à l'article 19(1) du *Financial Services and Markets Act 2000 (Financial Promotion) Order 2005* (tel que modifié) (l'"Ordre") ou (3) sont des "*high net worth entities*" ou tout autre personne, entrant dans le champ d'application de l'article 49(1) de l'Ordre, auxquelles le présent prospectus peut être légalement communiqué (ci-après dénommées ensemble les "Personnes Qualifiées"). Les actions offertes sont seulement destinées aux Personnes Qualifiées, et toute invitation, offre ou accord de souscription, d'achat ou autre accord d'acquisition de ces actions ne pourront être proposé(e) ou conclu(e) qu'avec des Personnes Qualifiées. Toute personne autre qu'une Personne Qualifiée ne saurait agir ou se fonder sur le présent prospectus ou l'une quelconque de ses dispositions. Les personnes en charge de la diffusion du présent prospectus doivent se conformer aux conditions légales de la diffusion du présent prospectus.

(d) Restrictions concernant le Japon

Les actions comprises dans l'offre n'ont pas été et ne seront pas enregistrées au titre de la loi japonaise relative aux opérations boursières et opérations de change et aucune action de la Société ne pourra être proposé ou vendu, directement ou indirectement, au Japon ou au profit d'un résident du Japon.

(e) Restrictions concernant le Canada

Aucune mesure n'a été prise afin d'enregistrer ou de permettre une offre publique des actions comprises dans l'offre aux personnes situées au Canada. Par conséquent, ni le présent prospectus ni aucun autre document relatif à l'offre ne doit être distribué ou transmis dans ces pays. Aucune souscription ou acquisition d'actions comprises dans l'offre ne peut être effectuée par une personne se trouvant au Canada.

5.2.2 Intention de souscription des principaux actionnaires de la Société ou des membres de ses organes d'administration, de direction

Les principaux actionnaires de la Société sont MM. André-Jacques Auberton-Hervé et Jean-Michel Lamure, et la société Shin-Etou Handotaï Co Ltd. Les nombres d'actions et de droits de vote détenus par ces actionnaires, au 22 février 2006, sont indiqués au paragraphe 9.2 de la présente note d'opération.

MM. André-Jacques Auberton-Hervé et Jean-Michel Lamure n'ont pas l'intention de participer à la présente opération en vue de souscrire des actions nouvelles de la Société. La Société n'a pas connaissance de l'intention de la société Shin-Etsu Handotaï Co Ltd.

5.2.3 Information pré-allocation

Non applicable.

5.2.4 Notification aux personnes ayant émis des ordres

Les personnes ayant émis des ordres seront informées de leur allocation par leur intermédiaire financier.

5.2.5 Faculté d'Extension et Option de Surallocation

En fonction de l'importance de la demande, la Société pourra décider d'augmenter le nombre d'actions nouvelles initialement émises à hauteur de 984.252 actions (la « Faculté d'Extension »), soit environ 14,3% du nombre initial, et de porter ainsi l'augmentation de capital initiale à un montant nominal de 598.425 euros. Cette décision sera prise au plus tard le 27 mars 2006.

Aux fins de couvrir d'éventuelles surallocations et de faciliter les opérations de stabilisation, MM. André-Jacques Auberton-Hervé et Jean-Michel Lamure se sont engagés à céder, à la demande de Morgan Stanley, des actions de la Société qu'ils détiennent, dans la limite de 600.000 actions et 500.000 actions respectivement, soit environ 13,8% du nombre d'actions initialement offertes hors exercice de la Faculté d'Extension (l'« Option de Surallocation »). Cette option pourra être exercée, en tout ou partie, à compter de la clôture de la période de souscription du public et au plus tard jusqu'au 26 avril 2006. Au 22 février 2006, MM. André-Jacques Auberton-Hervé et Jean-Michel Lamure détenaient respectivement 5.765.148 et 5.717.500 actions de la Société.

5.3 Fixation du prix de souscription

5.3.1 Méthode de fixation du prix

Le prix de l'offre des actions objet de la présente opération résultera de la confrontation de l'offre de titres et des ordres émis par les investisseurs selon la technique dite de « construction d'un livre d'ordres » telle que développée par les usages professionnels.

La confrontation de l'offre d'actions et des demandes d'actions sera effectuée par Morgan Stanley & Co. International Limited sur la base des critères de marché suivants :

- capacité des investisseurs retenus à assurer un développement ordonné du marché secondaire,
- quantité demandée, et
- sensibilité au prix des demandes exprimées par les investisseurs.

Le prix de l'offre n'excèdera pas 29,21 euros, soit un prix égal à la moyenne pondérée des cours de l'action Soitec sur le marché Eurolist d'Euronext Paris des trois dernières séances de bourse précédant l'ouverture du livre d'ordres, diminuée d'une décote de 5%, augmenté de 15%.

Le prix de l'offre sera fixé par le Président-Directeur Général en vertu de la délégation accordée par le Conseil d'Administration en date du 28 février 2006 agissant sur délégation de l'assemblée générale des actionnaires en date du 9 juillet 2004 accordée dans sa dixième résolution. La décision interviendra entre le 23 mars 2006 et le 27 mars 2006, à l'issue de la construction du livre d'ordres. Conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur, il sera au moins égal à la moyenne pondérée des cours de l'action Soitec sur le marché Eurolist d'Euronext Paris des trois dernières séances de bourse précédant l'ouverture du livre d'ordres, diminuée d'une décote de 5%, soit 25,40 euros.

Cette indication ne préjuge pas du prix de l'offre définitif qui sera fixé par le Président-Directeur Général à l'issue de la construction du livre d'ordres.

Dans le cas où il ne serait pas possible de fixer le prix à un niveau au moins égal à la moyenne pondérée des cours de l'action Soitec sur le marché Eurolist d'Euronext Paris des trois dernières séances de bourse précédant l'ouverture du livre d'ordres, diminuée d'une décote de 5%, l'offre serait résiliée. Il ne serait pas procédé à l'émission d'actions nouvelles et à la cession d'actions existantes, et les ordres alors recueillis au titre de l'offre au public en France et du placement institutionnel seraient annulés. Un communiqué serait alors diffusé sans délai pour en informer le public.

Toutefois la période de placement pourrait être prolongée dans le cas où les conditions de marché ne permettraient pas de fixer le prix de l'offre dans les conditions précisées ci-dessus. Dans ce cas, la nouvelle période ferait l'objet d'un avis publié par Euronext Paris, d'un communiqué de presse et d'un avis financier publié dans deux journaux d'information économique et financière de diffusion nationale, au plus tard la veille de la nouvelle date de clôture envisagée.

5.3.2 Procédure de publication du prix

Le prix de l'offre fera l'objet d'un communiqué de presse qui devrait être diffusé, dès sa fixation, soit entre le 23 mars 2006 et le 27 mars 2006, si les conditions de marché le permettent.

5.3.3 Restriction ou suppression du droit préférentiel de souscription

L'émission des actions nouvelles sera réalisée sans droit préférentiel de souscription des actionnaires. Celui-ci a été supprimé par l'assemblée générale mixte des actionnaires du 9 juillet 2004 dans sa dixième résolution.

5.3.4 Disparité de prix

Du 1^{er} avril 2004 au 22 février 2006, les membres du Conseil d'Administration et de la Direction Générale de la Société n'ont acquis, par exercice d'options de souscription ou d'achat d'actions, ou de bons de souscription de parts de créateur d'entreprise, aucune action de la Société.

Le tableau ci-dessous fait ressortir les attributions d'actions gratuites aux membres du Conseil d'Administration et de la Direction Générale de la Société, au cours de la même période:

Date d'Assemblée	01/07/05
Date du Conseil d'Administration	26/01/06
Nombre d'actions	100 000
- dont nombre d'actions pour les membres du Comité de Direction	100 000
Bénéficiaire	André-Jacques Auberton-Hervé
Point de départ d'acquisition des actions gratuites	26/01/08
Point de départ de cession des actions	26/01/10
Nombre d'actions souscrites	0
Nombre d'actions annulées	0
Nombre d'actions restantes	100 000
Prix de souscription par action (en euros)	15,59 €

Le tableau ci-dessous fait ressortir le prix d'exercice des options de souscription ou d'achat d'actions et des bons de souscription de parts de créateurs d'entreprise consentis aux membres du Conseil d'Administration et de la Direction Générale de la Société, pouvant être exercées au cours de la période de placement de la présente opération.

Nom	Dates d'attribution	Prix d'exercice (en euros)	Nombre d'options et de bons de souscription de parts de créateurs d'entreprise pouvant être exercés au cours de la période de souscription de l'émission
André-Jacques Auberton-Hervé ¹	9/02/2005	5,78	201.060
	1/07/2005	8,71	398.940
Jean-Michel Lamure	Néant	N/A	N/A
Douglas Dunn	Néant	N/A	N/A
Fumisato Hirose	Néant	N/A	N/A
Didier Lamouche	Néant	N/A	N/A
Joseph Martin	Néant	N/A	N/A
Pascal Mauberger	Néant	N/A	N/A

¹ Il s'agit de bons de souscription de parts de créateurs d'entreprise.

5.4 Placement et garantie

5.4.1 Coordonnées du Chef de file et Teneur de livre et du Chef de file Associé

Chef de File et teneur de livre :
Morgan Stanley & Co. International Limited
25 Cabot Square, Canary Wharf, Londres E14 4QA

Chef de file Associé :
Calyon
9 quai du Président Paul Doumer
92 920 Paris Defense Cedex

5.4.2 Coordonnées des intermédiaires chargés du service financier et des dépositaires dans chaque pays concerné

Le service des titres et le service financier des actions de la Société sont assurés par BNP Paribas Securities Services.

5.4.3 Garantie

La présente offre, comprenant les actions nouvelles à émettre par la Société et les actions existantes à céder par MM. André-Jacques Auberton-Hervé et Jean-Michel Lamure, fera l'objet d'une garantie par Morgan Stanley & Co. International Limited et Calyon, portant sur l'intégralité des actions offertes faisant l'objet du placement initial. Morgan Stanley & Co. International Limited et Calyon s'engagent à faire souscrire et acquérir ou le cas échéant à souscrire et acquérir eux-mêmes, l'intégralité des actions offertes dans le cadre du placement initial, au prix de l'offre à la date de règlement-livraison.

Le contrat de garantie pourra être résilié jusqu'à la réalisation effective du règlement-livraison des actions objet de la présente note d'opération, dans le cas où l'un des événements visés aux points (a) à (f) ci-dessous se produirait (en France ou à l'étranger) et aurait un effet qui serait tel que seul ou associé à d'autres événements Morgan Stanley & Co. International Limited et Calyon considèrent qu'il pourrait rendre irréalisables ou qu'il serait déconseillé de réaliser l'offre, le placement ou le règlement-livraison des actions objet de la présente note d'opération conformément aux termes et conditions du contrat de garantie et du présent prospectus.

Les événements auxquels il est fait référence dans le paragraphe précédent sont: (a) un événement d'ordre politique, financier ou économique (y compris des actes de guerre et de terrorisme) en France ou à l'étranger, (b) une modification en France ou à l'étranger des taux de change ou des règles de contrôle des changes, (c) une modification affectant le régime fiscal applicable à la Société, aux actions objet de la présente note d'opération ou à leur émission ou leur offre, (d) une limitation importante ou une suspension de la négociation des actions de la Société sur Euronext Paris, (e) une limitation importante ou une suspension générale de la négociation sur Euronext Paris, le New York Stock Exchange ou le NASDAQ, ou (f) un moratoire général est déclaré sur les activités bancaires à Paris ou à New York.

En outre, Morgan Stanley & Co. International Limited et Calyon pourront mettre fin au contrat de garantie jusqu'à la réalisation effective du règlement-livraison des actions objet de la présente note d'opération, si les déclarations faites par la Société et MM. André-Jacques Auberton-Hervé et Jean-Michel Lamure dans le contrat de garantie s'avèrent inexactes ou ne sont pas respectées, ou si les engagements pris par la Société et MM. André-Jacques Auberton-Hervé et Jean-Michel Lamure dans le contrat de garantie ne sont pas respectés, ou si l'une des autres conditions suspensives du contrat de garantie n'est pas remplie.

La signature du contrat de garantie interviendra au plus tard le jour de la fixation du prix de l'offre, soit au plus tard le 27 mars 2006, si les conditions de marché permettent la fixation du prix.

En cas de résiliation du contrat de garantie, l'ensemble des ordres des investisseurs passés au titre de l'offre publique en France et du placement institutionnel seraient nuls et non avenue. En cas de résiliation du contrat de garantie, la Société informera Euronext Paris sans délai, qui publiera un avis. Un communiqué de presse serait alors diffusé sans délai pour en informer le public.

Les commissions réservées aux Chefs de file et Teneurs de livre représentent (hors taxes) 3,5% du produit brut de l'émission.

La Société s'engagera (pour elle-même et ses filiales) à l'égard de Morgan Stanley & Co. International Limited et de Calyon pendant une période de 180 jours à compter de la date de signature du contrat de garantie, à ne pas offrir, céder ou émettre, directement ou indirectement, des actions ou tout autre instrument financier pouvant donner accès, par conversion, échange, remboursement, présentation d'un bon, exercice, ou de toute autre manière, immédiatement ou à terme, à une quotité du capital de la Société, sous réserves de certaines exceptions.

Par ailleurs, à l'égard de Morgan Stanley & Co. International Limited et de Calyon, et hors les cas de cessions d'actions Soitec résultant du placement de l'offre initiale et de l'exercice de l'Option de Surallocation par Morgan Stanley & Co International Limited, Monsieur André-Jacques Auberton-Hervé, fondateur et Président-Directeur Général, et Monsieur Jean-Michel Lamure, fondateur et Directeur Général Délégué, s'engageront pendant une période de 180 jours à compter de la date de signature du contrat de garantie, sauf accord préalable et écrit de Morgan Stanley & Co International Limited et Calyon, à ne pas offrir, céder, vendre ou autrement transférer, directement ou indirectement, les actions de la Société qu'ils détiennent à la date de signature du contrat de garantie, et les instruments financiers pouvant donner accès, par conversion, échange, remboursement, présentation d'un bon, exercice, ou de toute autre manière, immédiatement ou à terme, à une quotité du capital de la Société qu'ils détiennent à la date de signature du contrat de garantie.

5.4.4 Date de signature et de réalisation du contrat de garantie

Le contrat de garantie sera signé le jour de la fixation du prix de l'offre par décision du Président-Directeur Général à l'issue de la clôture du livre d'ordres, soit au plus tard le 27 mars 2006 à 17 heures, si les conditions de marché le permettent, et le règlement-livraison des actions offertes au titre de ce contrat est prévu pour le 30 mars 2006.

6. ADMISSION A LA NEGOCIATION ET MODALITES DE NEGOCIATION

6.1 Admission aux négociations

Les actions nouvelles provenant de l'augmentation de capital ont fait l'objet d'une demande d'admission aux négociations sur l'Eurolist d'Euronext Paris. Leur admission se ferait sur la même ligne de cotation que les actions existantes ayant pour code ISIN FR0004025062 et leur seraient entièrement assimilées dès leur admission aux négociations. L'admission aux négociations de ces actions nouvelles sur l'Eurolist d'Euronext Paris est prévue le 30 mars 2006.

Aucune autre demande d'admission aux négociations sur un marché réglementé n'a été formulée par la Société.

6.2 Places de cotation

Les actions de la Société sont admises aux négociations au sein du Compartiment B du marché Eurolist d'Euronext Paris.

6.3 Offres simultanées d'actions Soitec

Emission d'actions suite à l'exercice d'options de souscription

La Société a mis en place neuf plans d'options de souscription d'actions détaillés pages 26 et 66 du document de référence 2004-2005 de la Société déposé auprès de l'Autorité des marchés financiers le 10 juin 2005 sous le numéro de dépôt D.05-0872 et en section 21 de l'actualisation dudit document de référence déposée auprès de l'Autorité des marchés financiers le 15 mars 2006 sous le numéro de dépôt D.05-872-A01.

Au cours de la période de souscription de l'émission objet de la présente note d'opération, 2 085 000 options de souscription pourraient être exercées, donnant droit à 2 085 000 actions nouvelles de la Société.

Emission d'actions suite à l'exercice de bons de souscription de parts de créateurs d'entreprise

La Société a mis en place sept plans de bons de souscription de parts de créateurs d'entreprise détaillés pages 27 et 66 du document de référence 2004-2005 de la Société déposé auprès de l'Autorité des marchés financiers le 10 juin 2005 sous le numéro de dépôt D.05-0872 et en section 21 de l'actualisation dudit document de référence déposée auprès de l'Autorité des marchés financiers le 15 mars 2006 sous le numéro de dépôt D.05-872-A01.

Au cours de la période de souscription de l'émission objet de la présente note d'opération, 4 830 331 de bons de souscription de parts de créateurs d'entreprise pourraient être exercés, donnant droit à 4 830 331 actions nouvelles de la Société.

Emission d'actions suite à l'exercice de la conversion des OCEANES 2006 et des OCEANES 2009 en actions nouvelles de la Société

1 498 996 obligations convertibles ou échangeables en actions nouvelles ou existantes de la Société, émises en novembre 2001 (les « OCEANES 2006 »), pourraient être exercées au cours de la période de souscription de l'émission objet de la présente note d'opération, et seraient susceptibles d'entraîner l'émission de 1 498 996 actions nouvelles de la Société.

De même, 5 358 589 obligations convertibles ou échangeables en actions nouvelles ou existantes de la Société, émises en décembre 2004 (les « OCEANES 2009 »), pourraient être exercées au cours de la période de souscription de l'émission objet de la présente note d'opération, et seraient susceptibles d'entraîner l'émission de 5 358 589 actions nouvelles de la Société.

Il est rappelé qu'aux termes des contrats d'émission desdites OCEANES, la Société peut, à son gré, remettre des actions nouvelles ou des actions existantes aux porteurs d'OCEANES décidant d'exercer leur droit à l'attribution d'actions de la Société.

6.4 Contrat de liquidité

La Société a conclu avec Exane BNP Paribas un contrat de liquidité en date du 9 février 1999, à échéance du 9 février 2005. Depuis cette dernière date, ce contrat est renouvelé par tacite reconduction. Ce contrat a pour objet de favoriser la liquidité des transactions et la régularité des cotations des titres Soitec. Ce contrat est conforme à la charte de déontologie de l'Association française des entreprises d'investissements (AFEI).

6.5 Stabilisation-Interventions sur le marché

Pendant une période commençant à la date de publication du communiqué de presse relatif au prix des actions nouvelles et se terminant au plus tard le 26 avril 2006 ou, si elle est antérieure, à la date d'exercice de l'Option de Surallocation, le Chef de file et Teneur de livre agissant en qualité d'agent de la stabilisation, pourront (mais n'y sera en aucun cas tenu), conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables, notamment celles du Règlement n°2273/2003 de la Commission européenne du 22 décembre 2003 portant modalités d'application de la Directive 2003/06/CE du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2003 sur les opérations d'initiés et les manipulations de marché, réaliser des opérations de stabilisation à l'effet de stabiliser ou soutenir le prix des actions de la Société sur le marché Eurolist d'Euronext Paris. Conformément à l'article 10-1 du Règlement 2273/2003, les opérations de stabilisation ne pourront être effectuées à un prix supérieur au prix de l'offre. Les interventions seront susceptibles d'affecter le cours des actions et pourront aboutir à la fixation d'un prix de marché plus élevé. Même si des opérations de stabilisation étaient réalisées, le Chef de file et Teneur de livre pourrait, à tout moment, décider de cesser de telles opérations. L'information des autorités de marché compétentes et du public sera assurée conformément à l'article 9 du Règlement (CE) 2273/03 du 23 décembre 2003. Les interventions seront susceptibles d'affecter le cours des actions et pourront aboutir à la fixation d'un prix de marché plus élevé que celui qui prévaudrait autrement. Le Chef de file et Teneur de livre pourra effectuer des surallocations dans le cadre de l'offre à hauteur du nombre d'actions couvertes par l'Option de Surallocation, majoré, le cas échéant, de 5% du montant de l'offre.

7. DÉTENTEURS DE VALEURS MOBILIÈRES SOUHAITANT LES VENDRE

7.1 Personnes ou entités ayant l'intention de vendre des titres de capital de la Société

Dans le cadre de la présente opération, MM. André-Jacques Auberton-Hervé et Jean-Michel Lamure ont l'intention de céder certaines des actions de la Société qu'ils détiennent, de la façon suivante :

- Cession de 600.000 actions et 500.000 actions de la Société respectivement par MM. André-Jacques Auberton-Hervé et Jean-Michel Lamure, dans le cadre du placement initial, concomitamment à l'augmentation de capital réalisée par la Société.
- Par ailleurs, aux fins de couvrir d'éventuelles surallocations et de faciliter les opérations de stabilisation, MM. André-Jacques Auberton-Hervé et Jean-Michel Lamure se sont également engagés à céder, à la demande de Morgan Stanley, des actions de la Société qu'ils détiennent, dans la limite de 600.000 actions et 500.000 actions respectivement.

Au 22 février 2006, MM. André-Jacques Auberton-Hervé et Jean-Michel Lamure détenaient respectivement 5.765.148 et 5.717.500 actions de la Société.

Au cours des trois dernières années, MM. André-Jacques Auberton-Hervé et Jean-Michel Lamure ont été actionnaires de la Société et ont exercé les fonctions de Président-Directeur Général de la Société et d'Administrateur et Directeur Général Délégué de la Société, respectivement. Les autres mandats exercés par MM. André-Jacques Auberton-Hervé et Jean-Michel Lamure, au sein et hors du Groupe, sont détaillés en section 14.1 de l'actualisation du document de référence de la Société déposée auprès de l'Autorité des marchés financiers le 15 mars 2006 sous le numéro de dépôt D.05-872-A01.

MM. André-Jacques Auberton-Hervé et Jean-Michel Lamure peuvent être contactés au siège social de la Société : Parc Technologique des Fontaines - Chemin des Franques à Bernin (38190).

7.2 Convention de restrictions de cession

Dans le cadre du contrat de garantie visé au paragraphe 5.4.3 de la présente note d'opération, la Société s'engagera (pour elle-même et ses filiales) à l'égard de Morgan Stanley & Co. International Limited et de Calyon pendant une période de 180 jours à compter de la date de signature du contrat de garantie, à ne pas offrir, céder ou émettre, directement ou indirectement, des actions ou tout autre instrument financier pouvant donner accès, par conversion, échange, remboursement, présentation d'un bon, exercice, ou de toute autre manière, immédiatement ou à terme, à une quotité du capital de la Société, à ne pas procéder à toutes opérations sur produits dérivés ayant pour sous-jacent des actions ou des instruments financiers donnant directement ou indirectement accès au capital de la Société, à ne pas consentir d'options portant sur des actions ou des instruments financiers donnant directement ou indirectement accès au capital de la Société ou émettre ou céder des bons de souscription ou d'acquisition portant sur des actions ou des instruments financiers donnant directement ou indirectement accès au capital de la Société, ou procéder à des attributions gratuites d'actions ou d'instruments financiers donnant directement ou indirectement accès au capital de la Société, sans l'accord préalable écrit de Morgan Stanley & Co. International Limited.

En outre, cet engagement prévoit un certain nombre d'exceptions, concernant :

- les actions de la Société émises conformément aux termes des options et des bons de souscription de parts de créateur d'entreprise ayant été octroyés aux salariés et mandataires sociaux de Soitec avant la date du contrat de garantie ;
- les actions émises par la Société en paiement de dividendes ou d'acomptes sur dividendes ;
- les actions rachetées par la Société dans le cadre de son programme de rachat d'actions, réalisées conformément à la réglementation applicable et à la pratique habituelle de la Société ;
- les actions gratuites dont l'attribution a été autorisée par l'assemblée générale des actionnaires du 1^{er} juillet 2005 et qui ont été effectivement attribuées, sous réserve de la réalisation de certaines conditions, par décision du conseil d'administration en date du 26 janvier 2006 ;
- l'émission d'actions nouvelles ou la remise d'actions existantes de la Société en cas d'exercice de leur droit d'attribution d'actions de la Société par les porteurs d'Océanes déjà émises, à la date du contrat de garantie, par la Société.

A l'égard de Morgan Stanley & Co. International Limited et de Calyon, et hors les cas de cessions d'actions Soitec résultant du placement de l'offre initiale et de l'exercice de l'Option de Surallocation par Morgan Stanley & Co International Limited, Monsieur André-Jacques Auberton-Hervé, fondateur et Président-Directeur Général, et Monsieur Jean-Michel Lamure, fondateur et Directeur Général Délégué s'engageront pendant une période de 180 jours à compter de la date de signature du contrat de garantie, sauf accord préalable et écrit de Morgan Stanley & Co International Limited et de Calyon, à ne pas (i) offrir, céder, vendre ou autrement transférer, directement ou indirectement, les actions de la Société qu'ils détiennent à la date de signature du contrat de garantie, et les instruments financiers pouvant donner accès, par conversion, échange, remboursement, présentation d'un bon, exercice, ou de toute autre manière, immédiatement ou à terme, à une quotité du capital de la Société qu'ils détiennent à la date de signature du contrat de garantie, (ii) divulguer publiquement leur intention d'effectuer une telle offre, vente promesse ou transfert, (iii) consentir de nantissement, droit, gage, privilège ou autre sûreté de quelque nature que ce soit sur les actions de la Société ou les instruments financiers visés au paragraphe (i) ci-dessus, étant toutefois précisé que les restrictions visées aux paragraphes (i) à (iii) ci-dessus seront applicables à la totalité des actions de la Société détenues par Monsieur André-Jacques Auberton-Hervé et Monsieur Jean-Michel Lamure à la date de signature du contrat de garantie, et à la totalité des instruments financiers donnant droit par conversion, échange, remboursement, présentation d'un bon ou, de toute autre manière, immédiatement ou à terme, à une quotité du capital de la Société qu'ils détiennent à la date de signature du contrat de garantie.

8. DÉPENSES LIÉES À L'OFFRE

Le produit brut et le produit net de l'émission seront définitivement arrêtés en fonction du prix de souscription fixé sur délégation par le Président-Directeur Général à l'issue du placement institutionnel soit au plus tard le 27 mars 2006.

Le produit net s'entend après déduction des charges (hors taxes) mentionnées ci-dessous.

Le produit brut et l'estimation du produit net de l'émission (hors taxes) (hors exercice de la Faculté d'Extension) seraient :

- produit brut : 175,0 millions d'euros ;
- rémunération des intermédiaires financiers et frais juridiques et administratifs : environ 6,6 millions d'euros ;
- produit net estimé : environ 168,4 millions d'euros.

Le produit brut et l'estimation du produit net de l'émission (hors taxes), en cas d'exercice intégral de la Faculté d'Extension, seraient :

- produit brut : environ 200,0 millions d'euros ;
- rémunération des intermédiaires financiers et frais juridiques et administratifs : environ 7,5 millions d'euros ;
- produit net estimé : environ 192,5 millions d'euros.

Le produit brut et l'estimation du produit net (hors taxes) des cessions d'actions de la Société par MM. André-Jacques Auberton-Hervé et Jean-Michel Lamure (hors exercice de l'Option de Surallocation) seraient :

- produit brut : 27,9 millions d'euros ;
- rémunération des intermédiaires financiers et frais juridiques et administratifs : environ 1,0 million d'euros ;
- produit net estimé : environ 27,0 millions d'euros.

En cas d'exercice intégral de l'Option de Surallocation, le produit brut des cessions d'actions de la Société par MM. André-Jacques Auberton-Hervé et Jean-Michel Lamure et l'estimation du produit net de ces cessions (hors taxes) seraient :

- produit brut : environ 56,0 millions d'euros ;
- rémunération des intermédiaires financiers et frais juridiques et administratifs : environ 2,0 millions d'euros ;
- produit net estimé : environ 53,9 millions d'euros.

9. DILUTION

9.1 Incidence de l'émission sur la quote-part des capitaux propres

Sur la base d'un prix de souscription de 25,40 euros par action (égal à la moyenne pondérée des cours de l'action Soitec sur le marché Eurolist d'Euronext Paris des trois dernières séances de bourse précédant l'ouverture du livre d'ordres, diminuée d'une décote de 5%) et sur la base des capitaux propres consolidés part du Groupe tels qu'ils ressortent des comptes consolidés au 30 septembre 2005, l'incidence de la présente émission sur la quote-part des capitaux propres part du Groupe pour le détenteur d'une action de la Société préalablement à l'émission et ne souscrivant pas à la présente émission s'établit comme suit :

	Quote-part des capitaux propres en euros	
	Base non diluée	Base totalement diluée ¹
Avant émission des actions nouvelles provenant de la présente augmentation de capital	2,7€	3,8€
Après émission des actions nouvelles provenant de l'augmentation de capital ²	4,7€	5,5€
Après émission des actions nouvelles ² et des actions supplémentaires issues de l'exercice intégral de la Faculté d'Extension	5,0€	5,7€

¹ Les calculs sont effectués en prenant pour hypothèse : (i) l'exercice de la totalité des options de souscription et d'achat d'actions et des bons de souscription de parts de créateur d'entreprise ; (ii) la conversion en actions ordinaires des instruments dilutifs émis par la Société (à savoir, les OCEANES 2006 émises en novembre 2001 et les OCEANES 2009 émises en décembre 2004) ; et (iii) la réalisation des conditions d'acquisition des actions gratuites attribuées en janvier 2006.

² Dans l'hypothèse où la totalité des actions proposées à la souscription seraient effectivement souscrites.

9.2 Incidence de l'émission sur la participation dans le capital

Sur la base du capital social au 22 février 2006, l'incidence de l'émission sur la participation dans le capital d'un actionnaire détenant 1% du capital social de la Société préalablement à l'émission et ne souscrivant pas à la présente émission s'établit comme suit :

	Participation de l'actionnaire en %	
	Base non diluée	Base totalement diluée ¹
Avant émission des actions nouvelles provenant de la présente augmentation de capital	1,00%	0,83%
Après émission des actions nouvelles provenant de l'augmentation de capital ²	0,91%	0,76%
Après émission des actions nouvelles ² et des actions supplémentaires issues de l'exercice intégral de la Faculté d'Extension	0,89%	0,76%

¹ Les calculs sont effectués en prenant pour hypothèse : (i) l'exercice de la totalité des options de souscription et d'achat d'actions et des bons de souscription de parts de créateur d'entreprise ; (ii) la conversion en actions ordinaires des instruments dilutifs émis par la Société (à savoir, les OCEANES 2006 émises en novembre 2001 et les OCEANES 2009 émises en décembre 2004) ; et (iii) la réalisation des conditions d'acquisition des actions gratuites attribuées en janvier 2006.

² Dans l'hypothèse où la totalité des actions proposées à la souscription seraient effectivement souscrites.

Le tableau ci-dessous présente l'évolution de la répartition du capital social (en pourcentage) avant et après l'émission :

Actionnaire	Avant émission des actions nouvelles provenant de la présente augmentation de capital	Après émission des actions nouvelles provenant de la présente augmentation de capital et cession des actions offertes par MM. André-Jacques Auberton-Hervé et Jean-Michel Lamure	Après émission des actions nouvelles provenant de la présente augmentation de capital et après exercice intégral de la Faculté d'Extension et de l'Option de Surallocation
A/ Actionnaires détenant plus de 5% du capital :			
André-Jacques Auberton-Hervé	8,57%	6,97%	6,82%
Jean-Michel Lamure	8,50%	7,04%	6,23%
Shin-Etsu Handotaï Co. Ltd	6,62%	6,01%	5,88%
B/ Autres fondateurs	1,71%	1,55%	1,52%
C/ Actions auto-détenues	0,02%	0,02%	0,02%
D/ Autocontrôle	0%	0,00%	0,00%
E/ Public (nominatif et porteur)	74,58%	78,41%	79,53%
TOTAL	100,00%	100,00%	100,00%

Le tableau ci-dessous présente l'évolution de la répartition des droits de vote (en pourcentage) avant et après l'émission :

Actionnaire	Avant émission des actions nouvelles provenant de la présente augmentation de capital	Après émission des actions nouvelles provenant de la présente augmentation de capital et cession des actions offertes par MM. André-Jacques Auberton-Hervé et Jean-Michel Lamure	Après émission des actions nouvelles provenant de la présente augmentation de capital et après exercice intégral de la Faculté d'Extension et de l'Option de Surallocation
A/ Actionnaires détenant plus de 5% du capital :			
André-Jacques Auberton-Hervé	14,28%	11,99%	11,84%
Jean-Michel Lamure	14,22%	12,11%	10,81%
Shin-Etsu Handotaï Co. Ltd	5,54%	5,17%	5,10%
B/ Autres fondateurs	2,86%	2,67%	2,64%
C/ Actions auto-détenues	-	0,00%	0,00%
D/ Autocontrôle	0%	0,00%	0,00%
E/ Public (nominatif et porteur)	63,10%	68,07%	69,62%
TOTAL	100,00%	100,00%	100,00%

10. INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES

10.1 Conseillers ayant un lien avec l'offre

Il n'y a pas de conseiller ayant un lien avec l'offre qui soit mentionné dans la présente note d'opération. En particulier, il est précisé que Morgan Stanley & Co. International Limited et Calyon n'ont actuellement pas de relations contractuelles avec la Société autres que celles résultant de leur rôle de Chef de file et Teneur de livre et de Chef de file Associé, respectivement, de la présente opération.

10.2 Responsables du contrôle des comptes

Commissaires aux comptes titulaires

Cabinet Muraz Pavillet représenté par Monsieur Christian Muraz

65, boulevard des Alpes - 38240 Meylan

- Date du premier mandat : 27 février 1992
- Renouvellement du mandat : 9 juillet 2004
- Date d'expiration du présent mandat : Assemblée Générale Ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 mars 2010.

Société Ernst & Young Audit représentée par Monsieur Jean-Christophe Develay

Miniparc Polytec, 60 rue des Berges, Bâtiment Tramontane - 38027 Grenoble Cedex 1

- Date du premier mandat : 30 juillet 1998
- Renouvellement du mandat : 9 juillet 2004
- Date d'expiration du présent mandat : Assemblée Générale Ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 mars 2010.

Commissaires aux comptes titulaires suppléants

René-Charles Perrot

65, boulevard des Alpes - 38240 Meylan

- Date du premier mandat : 27 février 1992
- Renouvellement du mandat : 9 juillet 2004
- Date d'expiration du présent mandat : Assemblée Générale Ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 mars 2010.

Bruno Perrin

100, rue Raymond Losserand - 75014 Paris

- Date du premier mandat : 30 juillet 1998
- Renouvellement du mandat : 9 juillet 2004
- Date d'expiration du présent mandat : Assemblée Générale Ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 mars 2010.

La conclusion du rapport des commissaires aux comptes de la Société en date du 19 mai 2004 sur l'émission des actions nouvelles avec suppression du droit préférentiel de souscription est la suivante :

« Sous réserve de l'examen ultérieur des conditions de l'émission proposée, nous n'avons pas d'observations à formuler sur les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre données dans le rapport du conseil d'administration.

Le prix d'émission des titres de capital à émettre n'étant pas fixé, nous n'exprimons pas d'avis sur les conditions définitives dans lesquelles l'émission sera réalisée, et, par voie de conséquence, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription qui vous est faite et dont le principe entre dans la logique de l'opération soumise à votre approbation.

Conformément à l'article 155-2 du décret du 23 mars 1967, nous établirons un rapport

complémentaire lors de la réalisation de l'augmentation de capital par votre conseil d'administration. »

10.3 Rapport d'expert

Non applicable.

10.4 Informations contenues dans le prospectus provenant d'une tierce partie

Non applicable.